

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152
N° 40

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Atopa 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Arrêté du 6 août 2003 portant extension aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie de textes relatifs à l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 1237 DRCL du 24 septembre 2003) 2628

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 271 DAF/PERS du 16 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 206 DAF/PERS du 11 août 2003 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française 2629

Arrêté n° 1214 SATP du 16 septembre 2003 fixant la date et les modalités de l'élection à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 2630

Arrêté n° 1215 SATP du 16 septembre 2003 fixant la date et les modalités de l'élection à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 2630

Arrêté n° 272 DAF/PERS du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de la Polynésie française. 2631

EXTRAITS

Arrêté n° 1219 CAB/DPC du 18 septembre 2003 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 15 septembre 2003, au centre de secours de Hiti'a (Tahiti). 2632

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1421 CM du 22 septembre 2003 relatif aux critères d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire les véhicules terrestres de la catégorie B 2632

Arrêté n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière 2635

Arrêté n° 1429 CM du 22 septembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale 2645

Arrêté n° 1430 CM du 22 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoire l'avenant n° 2 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	2645
Arrêté n° 1432 CM du 22 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoire l'avenant n° 4 à la convention entre le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	2649
Arrêté n° 1435 CM du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 601 CM du 23 avril 1999 modifié relatif à la redevance dénommée participation informatique douanière (P.I.D.) prévue aux articles 13 et 14 de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix)	2650
Arrêté n° 1451 CM du 23 septembre 2003 investissant M. Emmanuel Lechartier, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rangiroa (archipel des Tuamotu-Gambier), des fonctions notariales.	2651
Arrêté n° 1452 CM du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers et sages-femmes	2651
Arrêté n° 1456 CM du 24 septembre 2003 portant nomination au secrétariat général du gouvernement	2652
Arrêté n° 1461 CM du 24 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération	2652
Arrêté n° 1468 CM du 29 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 1322 CM du 27 août 2003 fixant les filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficier de la bourse majorée	2654
EXTRAITS	
Arrêtés n° 1416 et n° 1417 CM du 22 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 17-03 et n° 18-03 CA/FEI du 21 mai 2003 autorisant la vente de kits et de constructions "clés en main", et la vente de la terre Pupuaie sise à Makemo	2654
Arrêté n° 1418 CM du 22 septembre 2003 portant habilitation du Président du gouvernement à signer au nom de la Polynésie française l'avenant de clôture à la convention de concession d'études et d'aménagement n° 1272 du 18 avril 2000.	2655
Arrêté n° 1419 CM du 22 septembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé à Fare, commune de Huahine, au profit de M. Taratefeiao Lemaire (à titre de régularisation).	2655
Arrêté n° 1420 CM du 22 septembre 2003 autorisant la reconduction de l'occupation du domaine public portuaire de la "marina de Paopao" à Moorea au profit de la société Must Topdive Moorea	2655
Arrêté n° 1423 CM du 22 septembre 2003 portant mise à disposition d'un aéronef de type Twin Otter DHC 6-300 appartenant à la Polynésie française, dans le cadre du renforcement de la desserte intérieure de l'archipel des îles Marquises par Air Tahiti	2655
Arrêtés n° 1424 et n° 1426 à n° 1428 CM du 22 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-2003 et n° 6-2003 à n° 8-2003 IIME des 15 et 21 juillet 2003 de l'Institut d'insertion médico-éducatif : - portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'I.I.M.E. pour l'exercice 2002 ; - portant autorisation de vente des productions des ateliers Impro de l'Institut d'insertion médico-éducatif et fixant la structure des prix applicables aux différentes productions ; - adoptant la décision modificative n° 1 du budget 2003 de l'Institut d'insertion médico-éducatif ; - autorisant l'Institut d'insertion médico-éducatif à emprunter 35.000.000 de francs CFP	2655
Arrêté n° 1431 CM du 22 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24-2003 CG.RST du 16 juillet 2003 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et Auckland District Health Board de Nouvelle-Zélande	2657
Arrêté n° 1433 CM du 23 septembre 2003 portant exonération partielle du paiement des redevances dues au titre de l'occupation des locaux intérieurs de la gare maritime du port de Uturoa	2657
Arrêté n° 1434 CM du 23 septembre 2003 constatant les index du bâtiment et des travaux publics, et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de juillet 2003	2657

Arrêté n° 1436 CM du 23 septembre 2003 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 2003	2657
Arrêté n° 1437 CM du 23 septembre 2003 autorisant l'occupation par la Polynésie française, pour le compte du service des transports maritimes et aériens, de locaux à usage de bureaux, sis dans le bâtiment D3 à Motu Uta, appartenant au port autonome (régularisation)	2657
Arrêté n° 1438 CM du 23 septembre 2003 mettant fin à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Teahupoo, commune de Tiarapu-Ouest, accordée par arrêté n° 5225 MLD du 31 août 2000 à M. Armand Hamblin (numéro d'exploitant 3)	2657
Arrêté n° 1439 CM du 23 septembre 2003 portant régularisation et renouvellement d'une occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de la société civile Aquatoll (régularisation)	2657
Arrêté n° 1440 CM du 23 septembre 2003 portant affectation de la terre domaniale "Kakararuna", cadastrée commune de Takaroa, section de commune de Takapoto, au profit de la commune de Takaroa	2657
Arrêté n° 1441 CM du 23 septembre 2003 autorisant le renouvellement de location de la terre domaniale dite "plateau Taipu", PV n° 105, sise dans la commune de Tiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, au profit de Mme Alice Pito	2658
Arrêté n° 1442 CM du 23 septembre 2003 autorisant le renouvellement de la location d'une parcelle du plateau de Taravao, sise près du point de vue touristique à Afaahiti, au profit de la société Schuppe et Cie	2658
Arrêté n° 1443 CM du 23 septembre 2003 abrogeant l'arrêté n° 478 CM du 14 mai 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Punua Frédéric Tamaehu	2658
Arrêté n° 1444 CM du 23 septembre 2003 autorisant le transfert de la location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Maifeaa", cadastrée commune de Fatu Hiva, au profit de M. Vincent Rohi	2658
Arrêté n° 1445 CM du 23 septembre 2003 portant acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de terre cadastrée section AM n° 299, au P.K. 23,500, côté montagne, sise dans la commune de Paea, appartenant à Mlle Popoua Maiana Bambridge	2658
Arrêté n° 1446 CM du 23 septembre 2003 portant acquisition du lot n° 19 du lotissement Vaitupa cadastré section AN n° 23, d'une superficie de 2.310 mètres carrés, sis commune de Paea et appartenant à M. Joël Doyen et Mlle Titaina Maui	2658
Arrêté n° 1447 CM du 23 septembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Sous-le-Vent.	2658
Arrêté n° 1448 CM du 23 septembre 2003 autorisant l'acquisition par la Polynésie française de deux parcelles de terre sises à Papeete, rue Dumont-d'Urville, cadastrées section AH n° 28 et AI n° 114, pour une superficie totale de 1.013 mètres carrés, et de l'immeuble y édifié, appartenant à la société civile T.B. Taurua	2659
Arrêté n° 1449 CM du 23 septembre 2003 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale Vaiumete, PV n° 186, sise à Vaipaea, commune de Ua Huka, au profit de M. Lucien Kaiha.	2659
Arrêté n° 1450 CM du 23 septembre 2003 portant affectation d'une partie de la zone des cinquante pas du roi au droit de la terre "Papua Iiti", référencée commune de Ua Pou, section de commune de Hakahau, sise à Hakahetau, d'une superficie de 2.900 mètres carrés, et des constructions y édifiées, au profit de la commune de Ua Pou	2659
Arrêté n° 1455 CM du 24 septembre 2003 portant agrément au code des investissements de la S.A.S. Polyplast (n° Tahiti 97.048) pour son programme d'extension et de modernisation	2660
Arrêtés n° 1457 et n° 1458 CM du 24 septembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime, lais de mer avec l'aménagement d'un enrochement de protection, au droit d'une terre sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mlle Valérie Faua et Mme Linda Colombani-Oehau épouse Faua	2660
Arrêté n° 1459 CM du 24 septembre 2003 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la direction de l'enseignement catholique pour financer la reconstruction des centres de formation et des locaux administratifs de l'enseignement catholique.	2661

- Arrêté n° 1460 CM du 24 septembre 2003 portant fixation de quotas d'importation de viande porcine et modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine 2661
- Arrêtés n° 1462 et n° 1463 CM du 24 septembre 2003 portant autorisation d'attribution de subventions par dérogation aux sociétés Soler Energie et Apex B.P. Solar pour la réalisation des programmes Photom 6 et B.P. Solar 1 pour l'année 2002. 2661
- Arrêtés n° 1464 et n° 1465 CM du 25 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2003, n° 3-2003, n° 4-2003, n° 6-2003, n° 10-2003 et n° 11-2003 EVT du 18 septembre 2003 : - adoptant l'état prévisionnel des recettes et dépenses du budget primitif pour l'exercice 2003 ; - fixant la liste des créations de postes au sein de l'établissement public "Vanille de Tahiti" ; - fixant les tarifs de cession des produits de l'établissement public "Vanille de Tahiti" ; - fixant la composition et les attributions de la commission permanente de l'établissement public "Vanille de Tahiti" ; - autorisant la prise en charge des frais de déplacement, de logement et de repas des membres du conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti" ; - autorisant la prise en charge par l'établissement public "Vanille de Tahiti" des frais de repas organisés dans le cadre de réunions de travail ou représentations professionnelles. 2661
- Arrêté n° 1466 CM du 26 septembre 2003 déclarant l'île de Rimatara et la vallée de Taipivai à Nuku Hiva, indemnes de la mouche des fruits orientale "*Bactrocera dorsalis*" (Hendel), et modifiant les arrêtés n° 997 CM du 30 juillet 2002 et n° 1551 CM du 25 novembre 2002 2661
- Arrêté n° 1471 CM du 29 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-03 CSPC du 13 août 2003 portant approbation du budget modifié n° 1 de l'exercice 2003 de la Caisse de soutien des prix du coprah. 2662
- Arrêté n° 1475 CM du 29 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38-03 EHN du 8 septembre 2003 du conseil d'administration de l'établissement Heiva Nui portant modification du budget pour l'exercice 2003. 2662

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 2017 PR du 22 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2193 PR du 26 novembre 2002 portant délégation de signature à Mme Chantal Galenon, chef du service du protocole. 2662

EXTRAITS

- Arrêté n° 1939 PR du 16 septembre 2003 portant attribution d'une subvention d'investissement à l'Institut de formation maritime, pêche et commerce 2662
- Arrêté n° 2023 PR du 26 septembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 471 PR du 10 avril 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Manihi pour la construction de la nouvelle mairie de Manihi . . . 2662

Ministère de l'économie et des finances

EXTRAITS

- Arrêté n° 165 MEF du 24 septembre 2003 fixant la liste des aliments lactés diététiques pour nourrissons classés en produits de première nécessité 2663

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

- Arrêté n° 657 MEP du 22 septembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée D 334 (plan 6) nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae. 2663
- Arrêté n° 658 MEP du 22 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DT 62 (plan 7) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete 2663
- Arrêté n° 659 MEP du 22 septembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée BC 222 (plan 6) nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu dans la commune de Papara. 2663

Arrêté n° 660 MEP du 22 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu	2663
Arrêté n° 661 MEP du 22 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekofai 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu)	2663
Arrêté n° 662 MEP du 22 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	2663
Arrêté n° 663 MEP du 22 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papeete	2663
Arrêtés n° 664 et n° 665 MEP du 22 septembre 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références DV 116 (plan 19) et DT 62 (plan 7) nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete	2664
Arrêté n° 666 MEP du 23 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	2664
Arrêté n° 667 MEP du 23 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu	2664
Arrêté n° 668 MEP du 23 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tuohea (plan 9) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu	2664
Arrêté n° 669 MEP du 24 septembre 2003 portant rectificatif de l'arrêté n° 656 MEP du 19 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant trois parcelles de la terre Hopeume 1 nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest et de l'échangeur de Puurai	2664
Arrêtés n° 671 à n° 673 MEP du 24 septembre 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références DW 96 (plan 34), IM 57 (plan 75) et DT 62 (plan 7) nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete	2665
Arrêtés n° 674 et n° 675 MEP du 24 septembre 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Vaieri (plan 9) et à la terre Motufano (plan 10) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu	2665
Arrêtés n° 676 et n° 677 MEP du 24 septembre 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teaeva (plan 27) et Ragitapu (plan 8) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	2666
Arrêté n° 678 MEP du 24 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tereia 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Mataiva	2666
Arrêté n° 679 MEP du 24 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gahararoroa nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao	2666
 Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration	
Arrêté n° 1555 MSA/PEL du 22 septembre 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 24 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	2666
Arrêté n° 1573 MSA/PEL du 25 septembre 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel, sur épreuves, pour l'accès au grade de manipulateur d'électroradiologie hors classe relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	2667

EXTRAITS

- Arrêté n° 1565 MSA du 24 septembre 2003 accordant des congés à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire 2668
- Arrêté n° 1570 MSA du 24 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1378 MSA du 18 août 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Te Ve'a Nui No Tahiti 2668
- Arrêté n° 1581 MSA du 25 septembre 2003 portant proclamation des résultats de l'examen professionnel d'accès au grade du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire hors classe relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 2668

Ministère du tourisme et des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 104 MTT du 22 septembre 2003 portant attribution d'une licence de navigation charter à M. Jean-Marie Libeau. 2668
- Arrêté n° 105 MTT/STMA du 22 septembre 2003 autorisant le navire Aranui III à desservir l'atoll de Makemo lors de son voyage n° 12-2003 du 11 septembre 2003, à son retour sur Papeete 2668

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises**EXTRAITS**

- Arrêté n° 9 MPI du 22 septembre 2003 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. 2669

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

- Arrêté n° 494 MAE du 25 septembre 2003 portant nomination de M. Franck Grootenboer en qualité de chef du département des études économiques et de la législation du service du développement rural. 2669
- Arrêté n° 495 MAE du 25 septembre 2003 portant modification n° 8 de l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage 2669

EXTRAITS

- Arrêté n° 491 MAE du 24 septembre 2003 accordant un agrément à l'établissement "Mékathon" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques frais entiers vidés et sous forme de filets. 2670
- Arrêté n° 492 MAE du 24 septembre 2003 accordant un agrément au navire-usine "Vini Vini VII" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets. 2670

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Décret du 22 août 2003 portant nomination (magistrature). (J.O.R.F. du 24 août 2003, page 14512) 2670
- Arrêté interministériel du 2 juillet 2003 fixant le volume et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement en 2003 d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 20 août 2003, page 14223). 2670
- Arrêté interministériel du 29 juillet 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès d'agents non titulaires appartenant ou ayant appartenu au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dans le corps des adjoints administratifs de préfecture. (J.O.R.F. du 23 août 2003, page 14394). 2670
- Arrêté interministériel du 1er août 2003 portant détachement (administrateurs civils). (J.O.R.F. du 4 septembre 2003, page 15192). 2671
- Arrêté ministériel du 7 août 2003 portant nomination d'un chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française. (J.O.R.F. du 5 septembre 2003, page 15318) 2671

Arrêté ministériel du 21 août 2003 fixant la date et les modalités des élections à des commissions administratives paritaires (corps de maîtrise et d'application de la police nationale). (J.O.R.F. du 30 août 2003, page 14805) . . .	2671
---	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 2 au 15 octobre 2003 inclus)	2672
Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° L/2002-8 MLT/AU.UOC du 23 septembre 2003 concernant une demande d'autorisation de lotir en 8 lots composant le lotissement "Moo Ii" à Mahina, formulée par M. Jean-François Revel	2672

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2673
Annonces diverses	2675



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 1237 DRCL du 24 septembre 2003
portant promulgation de l'arrêté du 6 août 2003.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée
portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article
premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour
y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 6 août 2003 portant extension aux collectivi-
tés d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie de textes relatifs à
l'aviation civile, paru au J.O.R.F. du 3 septembre 2003 à la
page 15055.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

**ARRETE du 6 août 2003 portant extension aux collectivités
d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie de textes relatifs
à l'aviation civile.**

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement,
du tourisme et de la mer et la ministre de l'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 3 décembre 1972 modifiant le code
de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par
ce code et portant extension dudit code aux territoires
d'outre-mer ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003
relative à l'organisation décentralisée de la République ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974
étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines
dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie :
Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code
de l'aviation civile (troisième partie : Décrets), étendant et
adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires
d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés ci-après sont
applicables à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités
d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution :

- arrêté du 18 février 2000 modifiant les arrêtés du
5 novembre 1984 fixant le programme et le régime des
examens pour l'obtention du brevet et de la licence de
pilote de ligne hélicoptère, du 5 novembre 1984 relatif
aux brevets et à la licence d'ingénieur navigant de
l'aviation civile et du 5 novembre 1984 fixant le
programme et le régime des examens pour l'obtention
du brevet de la licence de mécanicien navigant avion ;
- arrêté du 4 mai 2000 modifiant diverses dispositions
relatives aux aéronefs ultralégers motorisés ;
- arrêté du 4 mai 2000 relatif aux programmes et
régime des examens du brevet et de la licence de pilote
d'aéronef ultraléger motorisé ;
- arrêté du 16 mai 2000 relatif aux modalités d'organi-
sation de l'examen théorique pour la délivrance de la
licence de pilote privé avion (PPL[A]) ;
- arrêté du 10 juillet 2000 relatif à l'homologation et à
l'approbation des matériels radioélectriques des
stations d'aéronefs ;
- arrêté du 11 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 4 mai
2000 relatif aux programmes et régime des examens
du brevet et de la licence de pilote d'aéronef ultraléger
motorisé ;
- arrêté du 14 septembre 2000 relatif à la qualification
STD des entraîneurs synthétiques de vol sur avion ;
- arrêté du 26 septembre 2000 modifiant l'arrêté du
12 septembre 1997 modifié relatif au programme et au
régime des examens pour l'obtention des qualifications
de vol aux instruments avion et hélicoptère ;
- arrêté du 13 novembre 2000 modifiant l'arrêté du
2 décembre 1988 modifié relatif à l'aptitude physique
et mentale du personnel navigant technique de
l'aviation civile ;
- arrêté du 23 novembre 2000 modifiant l'arrêté du
29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de
membres d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;
- arrêté du 27 novembre 2000 modifiant l'arrêté du
31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et
qualifications des navigants non professionnels de
l'aéronautique civile (personnels de conduite des
aéronefs) ;

- arrêté du 5 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de base de pilote d'avion ;
- arrêté du 2 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;
- arrêté du 15 mai 2001 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;
- arrêté du 16 juillet 2001 relatif à la licence de station d'aéronef ;
- arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 26 juillet 1999 fixant le programme des examens théoriques pour la délivrance de la licence de pilote professionnel avion (CPL/A), de la qualification de vol aux instruments avion (IR/A) et de la licence de pilote de ligne avion (ATPL/A) ;
- arrêté du 27 août 2001 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1988 modifié relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation civile ;
- arrêté du 22 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1973 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'hélicoptère, l'arrêté du 17 août 1978 modifié fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur et l'arrêté du 12 janvier 1984 modifié fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de base de pilote d'avion ;
- arrêté du 22 octobre 2001 relatif à l'agrément JAR 147 des organismes de formation et centres d'examens des personnels d'entretien des aéronefs.

Art. 2.— L'arrêté du 13 septembre 2000 portant adaptation des dispositions de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et la Nouvelle-Calédonie (OPS 1 T) est modifié conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté du 20 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1).

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile et les représentants de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 2003.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU.

La ministre de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*
M. VIZY.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 271 DAF/PERS du 16 septembre 2003 modifiant
l'arrêté n° 206 DAF/PERS du 11 août 2003 modifiant la
grille des salaires des agents non fonctionnaires de
l'administration de l'Etat en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (A.N.F.A.) du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté n° 206 DAF/PERS du 11 août 2003 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission paritaire consultative du 13 novembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 206 DAF/PERS du 11 août 2003 susvisé sont complétées comme suit :

“Le salaire mensuel du 11e échelon de la 1re catégorie est fixé à 511.277 F CFP à compter du 1er janvier 2002.”

Art. 2.— Les annexes I et II de l'arrêté n° 206 DAF/PERS susvisé sont modifiées comme suit, en ce qui concerne le salaire mensuel du 11e échelon de la 1re catégorie :

Au lieu de : 510.889 ;
Lire : 511.277.

Art. 3.— L'annexe III de l'arrêté n° 206 DAF/PERS susvisé est modifiée comme suit, en ce qui concerne le salaire mensuel du 11e échelon de la 1re catégorie :

Au lieu de : 512.626 ;
Lire : 513.015.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'administration et des finances, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2003.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 1214 SATP du 16 septembre 2003 fixant la date et les modalités de l'élection à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 30 août 1995 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 342 SATP du 3 mai 1996 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1193 SATP du 9 septembre 2003 portant réduction de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs du corps de l'Etat pour l'administration de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— La date du scrutin pour le renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au mardi 18 novembre 2003.

Le bureau de vote sera ouvert de 6 heures à 18 heures au S.A.T.P.

Il sera procédé à un nouveau scrutin le 20 janvier 2004 aux mêmes horaires d'ouverture que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article si le nombre des votants constatés par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Dans ce cas, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier tour.

Art. 2.— Si le nombre des votants le permet, le dépouillement du premier tour du scrutin aura lieu le 18 novembre 2003 à 18 h 30 (heure de Tahiti).

Art. 3.— Les listes des candidats établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard le 15 septembre 2003 à 12 heures (heure de Tahiti) auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française (service administratif et technique de la police).

Les autorités administratives visées au présent article apprécient la représentativité des organisations syndicales qui présentent des listes de candidats.

Art. 4.— La composition du bureau de vote mentionné à l'article 1er du présent arrêté sera précisée par un arrêté ultérieur.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2003.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 1215 SATP du 16 septembre 2003 fixant la date et les modalités de l'élection à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 30 août 1995 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 599 SATP du 30 octobre 2001 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1193 SATP du 9 septembre 2003 portant réduction de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs du corps de l'Etat pour l'administration de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— La date du scrutin pour le renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au mercredi 19 novembre 2003.

Le bureau de vote sera ouvert de 6 heures à 18 heures au S.A.T.P.

Il sera procédé à un nouveau scrutin le 20 janvier 2004 aux mêmes horaires d'ouverture que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article si le nombre des votants constatés par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Dans ce cas, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier tour.

Art. 2.— Si le nombre des votants le permet, le dépouillement du premier tour du scrutin aura lieu le 19 novembre 2003 à 18 h 30 (heure de Tahiti).

Art. 3.— Les listes des candidats établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard le 15 septembre 2003 à 12 heures (heure de Tahiti) auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française (service administratif et technique de la police).

Les autorités administratives visées au présent article apprécient la représentativité des organisations syndicales qui présentent des listes de candidats.

Art. 4.— La composition du bureau de vote mentionné à l'article 1er du présent arrêté sera précisée par un arrêté ultérieur.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2003.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 272 DAF/PERS du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 274 DPAN/RH/CR du 3 août 2000 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Pierre Bourlois, commissaire principal, en qualité de directeur territorial de la police aux frontières de la Polynésie française à compter du 9 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 431 DAPN/RH/OF du 16 avril 2002 du ministère de l'intérieur portant mutation du capitaine de police Gérard Vierling à la direction territoriale de la police aux frontières de la Polynésie française à compter du 1er août 2002 ;

Vu l'arrêté n° 322 SATP du 14 avril 2003 portant mutation du capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française Wevg Lu, matricule 100924, à la direction territoriale de la police aux frontières de la Polynésie française à compter du 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de signature donnée par arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 à M. Pierre Bourlois, commissaire principal, directeur territorial de la police aux frontières de la Polynésie française, est complétée comme suit :

“Article 1er

- les décisions d'accorder ou de refuser les demandes d'habilitation pour accéder en zone réservée d'aéroport.”

Le reste sans changement.

“Article 2

- en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Pierre Bourlois et du commandant de police Wevg Lu, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par le capitaine de police Gérard Vierling.”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet, le directeur territorial de la police aux frontières de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2003.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 1219 CAB/DPC du 18 septembre 2003.—
Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 15 septembre 2003 au centre de secours de Hitia'a (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Ah-Min Heivahau, Alexandre Harrys, Amaru Ari, Amaru Samuel Teraitua, Ateo Tereva Stéphane, Mateau Sylvain, Rauhuri Lewis, Rereao Freddy, Teepoo Heimata, Temataua Michaël, Tetuanui Teotahi Eddy, Tihotitahi Dav.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1421 CM du 22 septembre 2003 relatif aux critères d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire les véhicules terrestres de la catégorie B.

NOR : TTT0301877AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 30 août 1985 relatif aux programmes des examens du permis de conduire les véhicules des catégories A, B, C, D et E ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 141, paragraphe B, du code de la route polynésien défini par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée, l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire les véhicules terrestres de la catégorie B est évaluée sur la base des critères définis aux articles suivants et classés d'après la nomenclature annexée au présent arrêté.

I - Analyse et classification des critères d'évaluation

Art. 2.— Lors du déroulement de l'épreuve pratique du permis de conduire, peuvent apparaître des actions ou comportements erronés plus ou moins admissibles, voire plus ou moins compréhensibles, qui émanent du candidat examiné. Ces comportements ont été définis aux articles ci-après.

Art. 3.— Comportement toléré

Le comportement toléré résulte d'erreurs n'ayant pas de conséquences immédiates sur la sécurité. Dès leur constat, le conducteur devra être prévenu et l'examen se poursuivra afin de connaître s'il s'agit d'erreurs ponctuelles ou d'une insuffisance de formation.

Art. 4.— La notion d'erreur ponctuelle fait référence par exemple à :

- des oublis occasionnés par l'amnésie momentanée du début d'examen ou par la fatigue de fin de l'épreuve ;

- des hésitations ou actions erronées occasionnées par des situations critiques dues aux autres ou à l'environnement.

Art. 5.— Dans le cas où la répétition est significative d'une insuffisance de formation, l'examineur appréciera si la ou les lacunes sont susceptibles d'avoir des conséquences pour la sécurité routière. Dans cette hypothèse, l'ajournement sera prononcé à la quatrième erreur tolérée commise.

Art. 6.— *Comportement non toléré*

Le comportement non toléré résulte d'une action (ou non-action) du conducteur plaçant les autres usagers et/ou le véhicule dans une situation où la sécurité ne dépendrait plus que de ces derniers. Elle implique nécessairement l'ajournement dès la première erreur non tolérée commise, qu'il y ait intervention ou non de l'examineur.

II - *Procédure d'évaluation*

Art. 7.— La procédure d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire les véhicules terrestres de la catégorie B doit permettre de sélectionner, avec le moins de risque d'erreur possible, les candidats qui possèdent les compétences nécessaires, c'est-à-dire celles qui permettront de conduire dans les meilleures conditions de sécurité.

Art. 8.— L'examineur devra constamment rechercher pendant la durée impartie à l'épreuve et dans le cadre de son évaluation, un maximum de situations d'examen parmi celles énumérées ci-après, pouvant mettre en exergue les compétences ou les lacunes du candidat en matière de conduite automobile et dont les critères d'évaluation sont définis en annexe au présent arrêté :

A - Départ	F - Changement de direction
B - Arrêt	G - Virage
C - Manœuvre	H - Dépassement
D - Ligne droite	I - Croisement
E - Intersection	J - Connaissance et maîtrise du véhicule

Art. 9.— La décision de l'examineur, à la suite de plusieurs mises en situation (lieux volontairement choisis et/ou circonstances plus ou moins fortuitement rencontrées) doit provenir d'une appréciation globale et réaliste de la prestation fournie.

III - *Durée de l'épreuve*

Art. 10.— La durée de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire ne pourra excéder trente minutes et ne saurait être inférieure à vingt minutes. Toutefois, lorsque la sécurité des usagers est mise en cause du fait du comportement du candidat, l'examen pourra être interrompu à tout moment.

IV - *Dispositions diverses*

Art. 11.— Les dispositions précitées entreront en vigueur dans les centres d'examen de Papeete et de Raiatea, dès leur parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12.— Dans les autres centres d'examen, une circulaire ministérielle précisera en tant que de besoin, les modalités d'application de la procédure d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, pour autant que les conditions techniques et matérielles puissent le permettre.

Art. 13.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du tourisme
et des transports,
Brigitte VANIZETTE.*

ANNEXE

Critères d'évaluation de l'épreuve pratique du permis de conduire les véhicules de la catégorie B

Comportement toléré	Comportement non toléré
A - Départ	
Aa. Léger recul lors du démarrage. Ab. Déboîtement sans vision directe (une fois). Ac. Calage dû à l'érotivité (une fois). Ad. Insertion après contrôle, sans utilisation des indicateurs de changement de direction.	A1. Contrôle tardif, insertion sans avertir. A2. Absence totale de prise d'information, avec gêne pour les autres usagers. A3. Calages ou reculs importants. A4. Déport excessif à gauche de la chaussée. A5. Déboîtement sans vision directe (plus d'une fois). A6. Oubli de port de la ceinture de sécurité.
B - Arrêt	
Ba. Pour un stationnement, un espace longitudinal et latéral insuffisant. Bb. Ralentissement prématuré avant l'arrêt sans danger et sans raison apparente (une fois). Bc. Arrêt empiétant sur un marquage au sol, mais ne perturbant pas le trajet d'autres usagers. Bd. Dosage inadapté du freinage avant l'arrêt (une fois).	B1. Dosage inadapté du freinage avant l'arrêt (plus d'une fois). B2. Absence ou insuffisance de prise d'information. B3. Allure excessive à l'approche de signaux prescrivant l'arrêt. B4. Arrêt créant un danger par empiètement exagéré sur la chaussée transversale. B5. Sortie de circulation sans utilisation des indicateurs de changement de direction, en l'absence d'autres usagers.
C - Manœuvre	
Ca. Toute action sur la commande d'embrayage et/ou l'accélérateur si l'allure demeure appropriée. Cb. Manœuvre impossible (deux fois). Cc. Placement non maîtrisé du véhicule dans le stationnement (deux fois).	C1. Absence de prise d'information, en vision directe malgré l'utilisation des rétroviseurs. C2. Heurt violent ou escalade du trottoir. C3. Risque de collision. C4. Absence de maîtrise de l'embrayage et de l'accélérateur.
D - Ligne droite	
Da. Circulation trop à droite ou à gauche de la voie, tant qu'il n'y a pas chevauchement du marquage ou en l'absence de marquage. Db. Tenue de volant n'ayant aucune incidence sur la trajectoire. Dc. Utilisation momentanée d'une voie autre que celle de droite, affectée au même sens de circulation. Dd. Distance longitudinale restreinte. De. Ecart de direction. Df. Allure trop basse (une fois).	D1. Heurt ou escalade d'accotement ou trottoir (à droite ou à gauche). D2. Ecart de direction non maîtrisé. D3. Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue seule ou quand elle n'est pas doublée par une ligne discontinue du côté du véhicule du candidat. D4. Chevauchement ou franchissement prolongé d'une ligne discontinue ou de l'axe médian sur une chaussée démunie de marquage. D5. Allure insuffisante ou inadaptée. D6. Rapport de vitesse insuffisant ou inadapté. D7. Dépassement de la vitesse maximale pour les vitesses supérieures à 60 km/h. D8. Maintien de l'utilisation de la voie de gauche en marche normale. D9. Espace longitudinal et latéral insuffisant. D10. Dépassement de la vitesse maximale de moins de 5 km/h pour les vitesses inférieures à 60 km/h.
E - Intersection	
Ea. Passage en toute sécurité, devant un usager prioritaire qui vient de s'arrêter. Eb. Hésitation non justifiée pour mauvaise appréciation des distances et de la vitesse (une fois). Ec. Présélection tardive (une fois). Ed. Ralentissement ou refus de passage alors que l'on est en mesure de passer (une fois).	E1. Hésitation non justifiée pour mauvaise appréciation des distances et de la vitesse (plus d'une fois). E2. Ralentissement ou refus de passage alors que l'on est en mesure de passer (plus d'une fois). E3. Arrêt non motivé pouvant créer un danger. E4. Engagement sans être sûr de pouvoir dégager, même lors d'un changement de direction à droite ou à gauche. E5. Engagement délibéré en bloquant la circulation et obligeant les autres usagers à manœuvrer. E6. Abus de priorité. E7. Refus de priorité. E8. Non-respect de la signalisation. E9. Absence de prise d'information et d'anticipation dans une intersection non protégée et sans visibilité. E10. Interception piéton sur passage réservé. E11. Présélection tardive (plus d'une fois). E12. Présélection erronée. E13. Utilisation non appropriée des voies dans le sens giratoire. E14. Vitesse excessive dans l'intersection. E15. Franchissement de l'intersection sans signal et sans contrôle.

Comportement toléré	Comportement non toléré
F - Changement de direction	
Fa. Présélection tardive en l'absence ou insuffisance de signalisation. Fb. Non-maintien du clignotant lorsque la manœuvre devient évidente pour les autres. Fc. Chevauchement de l'axe médian, sur chaussée étroite, en l'absence de ligne continue pour favoriser la fluidité du trafic. Fd. Changement de files (voies multiples) pour favoriser l'insertion d'autres usagers. Fe. Ralentissement injustifié (une fois).	F1. Direction inversée malgré le rappel. F2. Direction inverse au clignotant. F3. Ralentissement injustifié (plus d'une fois). F4. Position erronée sur la chaussée. F5. Voie de décélération prise tardivement. F6. Engagement sans l'assurance de pouvoir continuer. F7. Retour à droite tardif dans le cas où la signalisation le permet. F8. Prise d'information tardive sur section d'accélération ou voie d'insertion. F9. Absence de contrôle en vision directe lorsque la configuration des lieux l'exige. F10. Changement de file sans prise d'information. F11. Refus caractérisé de céder le passage. F12. Utilisation de la voie réservée à la circulation inverse.
G - Virage	
Ga. Utilisation momentanée d'une voie autre que celle de droite, affectée au même sens de circulation (ligne discontinue). Gb. Tenue du volant incorrecte n'ayant aucune incidence sur la trajectoire (une fois). Gc. Chevauchement momentané d'un marquage discontinu ou de l'axe médian, sans mise en cause de la sécurité.	G1. Allure excessive sans effet sur la trajectoire. G2. Trajectoire mal maîtrisée sans sortir de la voie. G3. Heurt du trottoir ou sortie dangereuse. G4. Distance longitudinale mettant en cause la sécurité. G5. Franchissement ou chevauchement de la ligne continue. G6. Franchissement de l'axe médian avec ou sans marquage.
H - Dépassement	
Ha. Maintien sur une voie de dépassement en perspective d'un autre dépassement (une fois). Hb. Tenue de volant incorrecte n'ayant aucune incidence sur la trajectoire (une fois). Hc. Utilisation prématurée ou tardive des indicateurs de changement de direction, avec prise d'information.	H1. Maintien sur une voie de dépassement en perspective d'un autre dépassement (plus d'une fois). H2. Allure inadaptée ou insuffisante. H3. Absence de dépassement lorsque la situation l'exige. H4. Espace latéral non adapté avec le maintien de la sécurité. H5. Mauvaise répartition des espaces latéraux et/ou longitudinaux (queue de poisson). H6. Impossibilité de se rabattre. H7. Entreprendre un dépassement alors que l'on est sur le point d'être dépassé. H8. Dépassement à gauche d'un usager changeant visiblement de direction à gauche. H9. Dépassement par la droite non autorisé sur chaussée à sens unique. H10. Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue seule ou quand elle n'est pas doublée par une ligne discontinue du côté du véhicule du candidat.
I - Croisement	
Ia. Tenue de volant incorrecte n'ayant aucune incidence sur la trajectoire. Ib. Arrêt, alors que le passage est possible (une fois). Ic. Mauvaise répartition des espaces latéraux, sans danger.	I1. Refus de céder le passage si le type de véhicule, la règle ou la signalisation l'exige. I2. Déviation de trajectoire en raison de l'allure inadaptée ou de la mauvaise tenue du volant. I3. Risque de collision ou de sortie de chaussée. I4. Arrêt alors que le passage est possible (plus d'une fois). I5. Appréciation inexacte des distances et de la vitesse des véhicules.
J - Connaissance et maîtrise du véhicule	
Ja. Passage de vitesse défectueux (une fois). Jb. Calage en circulation, embrayage (une fois). Jc. Oubli momentané de desserrage du frein à main (une fois). Jd. Mauvaise tenue du volant.	J1. Ignorance totale de l'utilisation des accessoires de bord. J2. Confusion des pédales, manque de précision. J3. Passage de vitesse défectueux (plus d'une fois). J4. Mauvaise manipulation de l'embrayage : débrayage, virage, descente, début de freinage. J5. Calage en circulation, embrayage (plus d'une fois). J6. Oubli manifeste de desserrage du frein à main provoquant maintes fois le calage du véhicule. J7. Réglage du siège et des rétroviseurs.

ARRETE n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière.

NOR : TTT0301888AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de compléter l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 susvisé.

Art. 2.— Le chapitre II, Signaux de danger (type A), est complété comme suit :

A l'article 11, après : - panneau A2 cassis ou dos d'âne, il est inséré :

“- Panneau A2b : ralentisseur de type dos d'âne”.

Art. 3.— Le chapitre III, Signaux d'intersection et de priorité, est complété comme suit :

1° A l'article 12, après : - panneau AB7, il est inséré :

“- Panneau AB25 : carrefour à sens giratoire (priorité à l'anneau, et non à la sortie)”.

2° A l'article 13, il est rajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Le panneau AB25 est de forme triangulaire, la pointe orientée vers le haut. Il est à fond blanc, bordé d'une large bande rouge elle-même entourée d'un listel blanc. Les dimensions sont celles définies au chapitre II précédent. Il peut être complété par un panonceau de type M9p.”

Art. 4.— Le chapitre VIII, Panonceaux (type M), est complété comme suit :

1° A l'article 32, il est rajouté après : M4n qui désigne les véhicules pour handicapés :

“- panonceau M4n bis qui désigne les installations aménagées pour handicapés physiques”.

2° A l'article 32, il est ajouté après : M6g qui comporte les indications diverses ne concernant pas les interdictions :

“M6h qui signale que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite, titulaires de la carte P.M.R. (personne à mobilité réduite), de la carte G.I.G. (grands invalides de guerre), de la carte G.I.C. (grands invalides civils) ou assimilés”.

“M6i qui indique que le stationnement et/ou l'arrêt est gênant au sens de l'article 48 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière. Dans le cas de stationnement gênant, il complète le panneau B6a1 ou B6b1. Dans le cas de stationnement et d'arrêt gênants, il complète le panneau B6d. Dans les deux cas, un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière”.

3° A l'article 32, il est rajouté après : M9c confirmant l'obligation de céder le passage :

“- panonceau M9p : confirmant l'obligation de céder le passage”.

4° A l'article 33, Position, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Le panonceau M9p est associé avec le panneau de type AB25”.

5° A l'article 34, Dimensions, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Le panonceau M9p se présente sous la forme d'un carré, et ne comporte pas de listel. Suivant la gamme utilisée pour le panneau AB25 auquel il est associé, ce dernier a les dimensions suivantes :

Gamme	Miniature	Petite	Normale	Grande
Taille	500 x 350	700 x 350	900 x 500	1.000 x 600

Art. 5.— Au chapitre IX, Panneaux d'indication, les articles 38, 39, 40, 41, 42 et 47 sont complétés comme suit :

1° A l'article 38, Couleurs et inscriptions, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

“Le panneau B30 est à fond blanc et bordé d'un listel rouge. Les symboles qu'il porte, outre un panneau de type B14, sont de couleur noire. Les dimensions du panneau sont celles prévues à l'article 37, Normes dimensionnelles.”

Le panneau de type B30i est à fond blanc et bordé d'un listel rouge. Les symboles qu'il porte, outre un panneau de type B14, sont de couleur noire. Les dimensions du panneau sont celles prévues à l'article 40, Normes dimensionnelles”.

2° A l'article 39, Signification des panneaux, il est ajouté *in fine* ce qui suit :

- “- B30 : panneau de signalisation de prescription zonale indiquant une limitation générale de vitesse sur une zone déterminée ;
- B30i : panneau de signalisation de prescription zonale indiquant la limitation générale de vitesse applicable aux routes de l'île (sauf indications particulières mentionnant des restrictions ponctuelles plus contraignantes)”.

3° A l'article 40, Normes dimensionnelles, il est ajouté un tableau présenté comme suit :

Dimensions du panneau B30i		
Gamme	Petite	Normale
Taille	Largeur : 1.000 mm Hauteur : 1.000 mm	Largeur : 1.400 mm Hauteur : 1.400 mm

4° A l'article 41, Couleurs et inscriptions, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Le panneau B51 est à fond blanc et bordé d'un listel noir. Les symboles qu'il porte, outre un panneau de type B14 où la couleur rouge est remplacée par du gris, sont de couleur noire. La barre oblique est noire. Les dimensions du panneau sont celles prévues à l'article 40, Normes dimensionnelles”.

5° A l'article 42, Signification des panneaux, après :
“- panneau B50e (...)”, il est inséré :

- “- B51 : panneau de signalisation de prescription zonale indiquant une fin de limitation générale de vitesse sur une zone déterminée”.

6° A l'article 47, Type C donnant une indication pour la conduite des véhicules, le panneau C24 “signalisation par voie informant l'utilisateur de particularités de la voie qu'il est susceptible d'emprunter” est remplacé par les panneaux suivants :

- “- panneau C24a : signalisation indiquant des conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie. Les panneaux C24a y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de

circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée ;

- panneau C24b : signalisation indiquant les voies affectées à l'approche d'une intersection ;
- panneau C24c : signalisation indiquant les conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée. Les panneaux C24c y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée embranchée.

Après : - panneau C25 (...), sont insérés :

- panneau C29b : affectation des voies (2 + 1) ;
- panneau C29c : affectation des voies (2 + 1) ;
- panneau C50 : indications diverses".

Art. 6.— Le chapitre X, Signalisation de direction, est complété comme suit :

A l'article 49, le panneau D42 "présignalisation diagrammatique d'un carrefour complexe" est remplacé par les panneaux suivants :

- D42a : panneau de présignalisation diagrammatique d'un carrefour complexe.

Panneau de forme rectangulaire ou carré avec un liséré noir sur fond blanc. Les voies, caractères ou informations catégorielles sont matérialisés en noir, les indications relatives aux routes ou directions en caractères blancs sur fond rouge ou vert.

La taille du panneau varie en fonction du texte, du nombre de lignes et de la hauteur des caractères.

- D42b : panneau de présignalisation diagrammatique d'un carrefour à sens giratoire.

Panneau de forme rectangulaire ou carré avec un liséré noir sur fond blanc. Les voies, caractères ou informations catégorielles sont matérialisés en noir, les indications relatives aux routes ou directions en caractères blancs sur fond rouge ou vert.

La taille du panneau varie en fonction du texte, du nombre de lignes et de la hauteur des caractères".

Art. 7.— Le chapitre XIII, Marques sur la chaussée, est complété comme suit :

A l'article 56, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Des zones de stationnement réservées à l'usage des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte P.M.R. (personne à mobilité réduite) et assimilé, sont intégralement bleues avec, au centre, le pictogramme handicapé en blanc".

A l'article 57, après : "la longueur des traits est égale au tiers environ de leurs intervalles", il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les lignes axiales de guidage sur chaussée étroite de type ME1 sont des marquages au sol appliqués sur des chaussées dont la largeur est égale ou inférieure à 5 mètres, donnant une ligne axiale discontinue de 1 mètre succédée d'un espace de 1,50 mètre, puis d'une ligne axiale de 4 mètres succédée d'un espace de 1,50 mètre, l'opération se répétant jusqu'à ce que la chaussée ait une largeur supérieure à 5 mètres. La largeur des bandes est d'environ 35 mm."

Art. 8.— Le chapitre XIV, Dispositions diverses, est complété comme suit :

1° A l'article 62 :

a) A la place de : "- J1 balisage des virages", il est inséré :

- balise J1 : balise de virage :
 - diamètre : 200 mm ;
 - un collier rétro réfléchissant blanc classe 2 ;
 - corps de balise blanc ;
 - hauteur totale : 1.600 mm ou 1.800 mm (en remblais) ;
 - hauteur par rapport au niveau de la chaussée : 1.300 mm".

b) Après : - balise J10 balisage indiquant l'approche d'un passage à niveau, sont insérées les balises suivantes :

- balise J11 (blanc) : balisette destinée au renforcement de la signalisation des divergents, giratoires, séparations de files ou voies d'insertion :
 - hauteur : 750 mm ;
 - corps de balise blanc ;
 - 2 colliers rétro-réfléchissants classe 2 ;
- balise J12 (vert) : balisette destinée au renforcement de la signalisation des divergents, giratoires, séparations de files ou voies d'insertion :
 - hauteur : 750 mm ;
 - corps de balise vert ;
 - 2 colliers rétro-réfléchissants classe 2 ;
- balise J13 : balise de signalisation d'obstacle :
 - hauteur : 1.580 mm ;
 - largeur : 250 mm ;
 - motif réfléchissant blanc et bleu en diagonale ;
- balise J14a : balise de musoir, signalant la divergence des voies :
 - corps de balise vert ;
 - motif réfléchissant blanc ;
 - dimensions :

Gamme	Petite	Normale
Taille	Diamètre : 1.000 mm Hauteur : 1.300 mm	Diamètre : 1.200 mm Hauteur : 1.600 mm

- balise J14b : balise de musoir, signalant la divergence des voies :
 - corps de balise vert ;
 - motif réfléchissant blanc ;
 - dimensions :

Gamme	Petite	Normale
Taille	Diamètre : 1.000 mm Hauteur : 1.300 mm	Diamètre : 1.200 mm Hauteur : 1.600 mm

Art. 9.— L'annexe de l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 susvisé donnant un modèle en couleur de la signalisation applicable sur le territoire de la Polynésie française, est complétée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 10.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du tourisme
et des transports,*
Brigitte VANIZETTE.

Complément de l'annexe 1 de l'arrêté n° 840/CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière.

SIGNALISATION D'INTERSECTION ET DE PRIORITE



AB25

Carrefour à sens giratoire

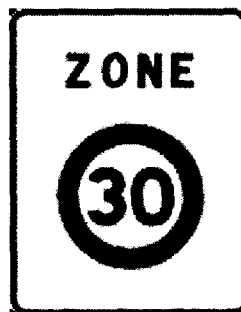
SIGNAUX DE DANGER



A2b

Ralentisseur(s) de type dos d'âne

PANNEAUX D'INDICATION



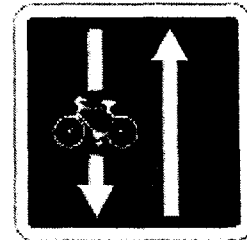
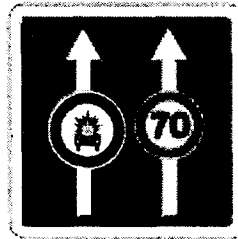
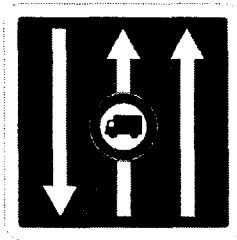
B30 Panneau de signalisation de prescription zonale indiquant une limitation générale de vitesse sur une zone déterminée



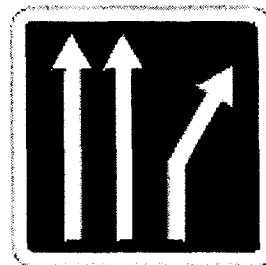
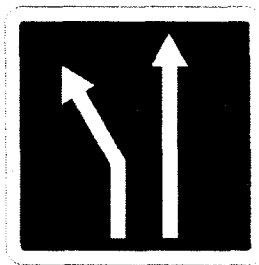
B51 Panneau de signalisation de prescription zonale indiquant une fin de limitation générale de vitesse sur une zone déterminée



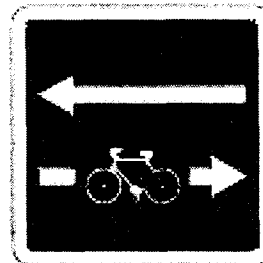
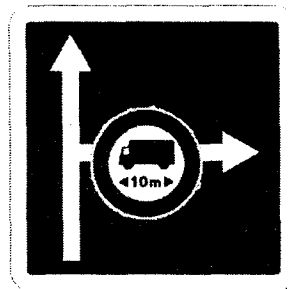
B30i Panneau de signalisation de prescription zonale indiquant une limitation générale de vitesse applicables aux routes d'une île (sauf indications particulières mentionnant des restrictions ponctuelles plus contraignantes)



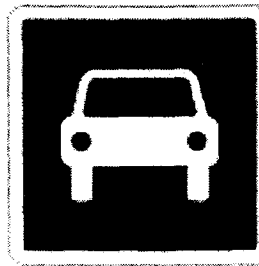
C24a (exemples) Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie.



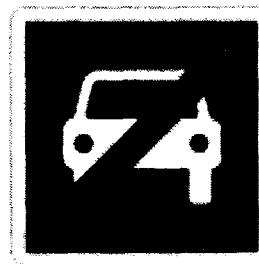
C24b Voies affectées



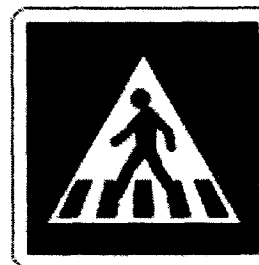
C24c (exemples) Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée



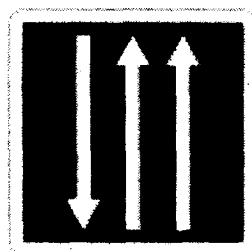
C 107 Route pour automobile



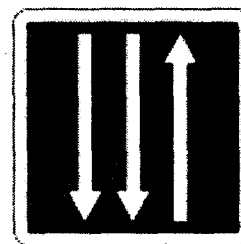
C108 Fin de route pour automobile



C20 Passage piéton sur chaussée



C29b Affectation de voies (2+1)



C29c Affectation de voies (2+1)

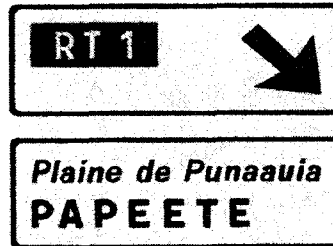


C50 Indications diverses (exemple)

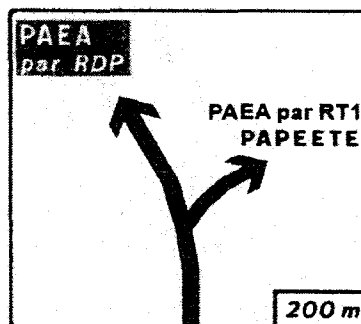
PANNEAUX DE DIRECTION



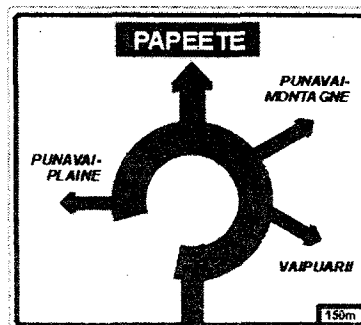
D29 (exemples) Signalisation d'indication peu importante



D31 b (exemple) Signalisation avancée d'une sortie non numérotée sans affectation de voie



D42 a (exemple) Panneau de signalisation diagrammatique d'un carrefour complexe



D42 b (exemple) Panneau de signalisation diagrammatique d'un carrefour à sens giratoire



D43 (exemples) Pré signalisation courante



D61a (exemple) Confirmation courante sur voies non autoroutières

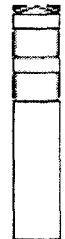
BALISES DE TYPE J



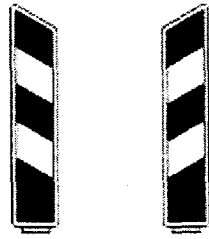
J1 Balise de virage



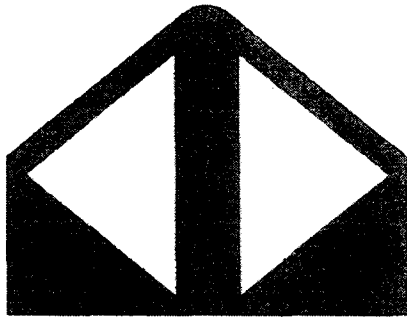
J11 Dispositif de renforcement d'un marquage permanent en divergent



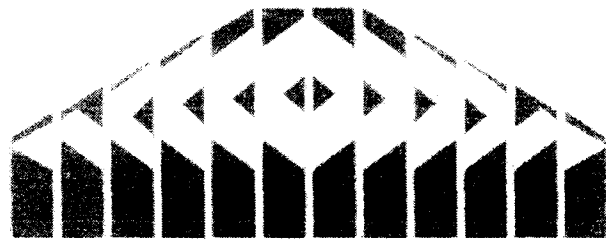
J12 Dispositif de renforcement d'un marquage permanent en divergent



J13 Balise de signalisation d'obstacle



J14a Balise de musoir signalant la divergence des voies



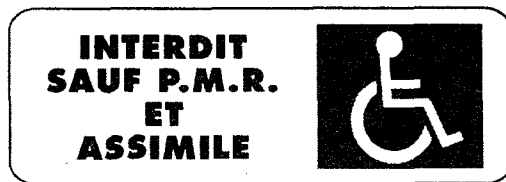
J14b Balise de musoir signalant la divergence des voies

PANNONCEAU DE TYPE M4

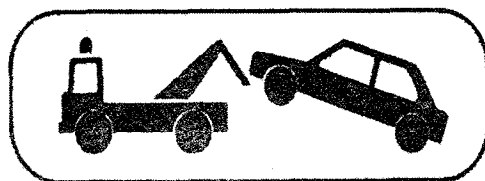


M4n bis Installations aménagées pour handicapés physiques

PANNONCEAU DE TYPE M6



M6h Stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite titulaires de la carte PMR et assimilés



M6i Indique que le stationnement et/ou l'arrêt est gênant et que le véhicule est susceptible d'une mise en fourrière

PANNONCEAU DE TYPE M9

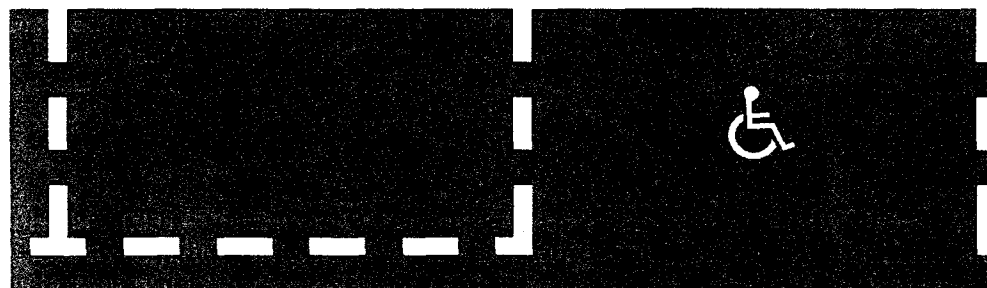
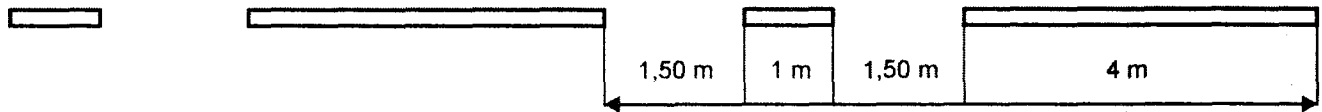


M9p

MARQUAGES AU SOL

Guidage axial sur chaussée étroite - type ME1

largeur des bandes : environ 35 mm



Marquage au sol indiquant une zone de stationnement réservée à l'usage des personnes à mobilité réduite

ARRETE n° 1429 CM du 22 septembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0301898AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des régimes qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 modifié portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu le courrier de la confédération syndicale "O Oe To Oe Rima" en date du 3 septembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er - II de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est modifié comme suit :

II - Représentants des salariés

Au lieu de :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Syndicats</i>
Sommers Eugène	Terototua Ronald	O Oe To Oe Rima
Teriinohorai Atonia	Aniamioi Tatiana, Vaïte	O Oe To Oe Rima

Lire :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Syndicats</i>
Sommers Eugène	Adams Armand	O Oe To Oe Rima
Teriinohorai Atonia	Terorotua Ronald	O Oe To Oe Rima

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2003.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 1430 CM du 22 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoire l'avenant n° 2 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS0301909AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie-invalidité des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-162 APF du 15 octobre 1998 relative aux mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé ;

Vu la convention signée le 27 septembre 1999 entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française, et son avenant n° 1 ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 4 juillet 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 21-2003 CG.RST du 5 juin, n° 15-2003 CA.RNS du 6 juin et n° 21-2003 CA du 10 juin 2003 relatives à l'avenant n° 2 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu les délégations n° 4 P et n° 1 RST en date du 16 janvier 2003 et n° 6 RNS en date du 10 mars 2003 des présidents du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, du comité de gestion du régime de solidarité territorial et de la présidente du conseil d'administration du régime des non-salariés à la directrice de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire l'avenant n° 2 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Pia FAATOMO.

AVENANT n° 2 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, en tant qu'organisme de gestion :

- du régime des salariés ;
- du régime des non-salariés ;
- du régime de solidarité territorial,

représentée par sa directrice Mme Maiana Bambridge, habilitée par délégations :

- n° 63 P en date du 6 mai 2003 du président du conseil d'administration de la C.P.S. ;
- n° 6 RNS en date du 10 mars 2003 de la présidente du conseil d'administration du régime des non-salariés ;
- n° 1 RST en date du 23 janvier 2003 de la présidente du comité de gestion du régime de solidarité territorial,

d'une part,

Et :

Le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française, représenté par sa présidente Mme Damaris Monguilod,

d'autre part,

Convient de l'avenant n° 2 à la convention du 27 septembre 1999 dans les termes ci-après :

Article 1er.— L'annexe des tarifs à la convention du 27 septembre 1999 est modifiée pour l'exercice 2003 comme suit :

Libellé	Valeur en F CFP
A.M.I.	460
A.I.S.	420
I.F.D. (indemnité forfaitaire de déplacement)	350
I.K. (indemnité kilométrique, distance supérieure à 5 kilomètres)	90
Majoration de nuit pour les actes effectués	1.100
Majoration de dimanche et jours fériés	880

Art. 2.— Il est annexé à la convention du 27 septembre 1999 les dispositions qui suivent :

"La formation continue conventionnelle (F.C.C.)

Les parties signataires conviennent de déterminer les conditions de la participation des infirmiers aux actions de formation continue conventionnelle, les objectifs et les modalités d'organisation et de financement de cette formation.

Article 1er.— *Objectifs et contenu de la formation continue conventionnelle*

La formation continue est un élément essentiel de la qualité et du bon usage des soins. Elle concourt à la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses.

La formation continue conventionnelle porte sur :

- l'entretien des connaissances ;
- l'évolution des techniques et des pratiques préventives, diagnostiques et thérapeutiques ;
- l'économie de la santé ;
- l'harmonisation des pratiques au sein de la profession quel que soit le mode d'exercice ou secteur d'activité des praticiens.

Art. 2.— *La commission chargée de la formation continue conventionnelle*

Une commission chargée de la F.C.C. est instituée. Elle est composée du directeur de la caisse et d'un médecin-conseil de la C.P.S. ou de leur représentant ainsi que de deux infirmiers désignés par le syndicat signataire.

Elle délibère si au moins trois (3) des membres qui la composent, assistent à la séance et à la majorité des voix des membres présents.

Art. 3.— *Mise en place et organisation du dispositif de formation*

Les parties signataires conviennent de définir les orientations et thèmes d'action de la formation continue qu'elles entendent soutenir dans le cadre conventionnel.

La commission chargée de la formation continue conventionnelle est chargée à ce titre :

- de définir la liste des thèmes de formation conventionnelle qu'elle juge prioritaires pour l'année suivante ;
- d'élaborer le cahier des charges du programme de F.C.C. ;
- de fixer les modalités d'évaluation de la F.C.C. ;
- de favoriser une participation multidisciplinaire à ces formations pour la prise en charge complète des besoins de santé et pour assurer la continuité des soins.

Chaque année, tout ou partie de l'organisation pédagogique de la F.C.C. peut être confiée par la Caisse à un organisme ou une association répondant à un cahier des charges approuvé par la commission chargée de la formation continue conventionnelle. Cet organisme ou cette association devient ainsi le maître d'œuvre de la F.C.C. et gère tout ou partie de la dotation prévue à l'article 4 pour le financement des actions de formation.

Art. 4.— Financement des actions de formation

Les frais entraînés par la mise en œuvre des actions de formation agréées par l'instance paritaire (frais pédagogiques, frais matériels, organisation, etc.) sont financés par une dotation annuelle de la caisse.

Cette dotation est fixée par avenant annuel à la présente convention. Pour l'année 2003, le montant de cette dotation est fixé à 1,5 million de francs CFP.

La commission chargée de la F.C.C. est chargée de la répartition des fonds nécessaires aux différentes actions de F.C.C.

Art. 5.— Evaluation de la formation continue conventionnelle

Les instances conventionnelles paritaires analysent chaque année le bilan des actions de formation conventionnelle dressé par l'organisme ou l'association à qui la réalisation desdites actions a été confiée. Cette évaluation porte sur le coût, les conditions d'organisation et la qualité de la formation."

Art. 3.— Il est annexé à la convention du 27 septembre 1999 les dispositions qui suivent :

"Feuille de soins électronique

Article 1er.— Engagement à la télétransmission

Tout infirmier adhérant à la présente convention s'engage à offrir le service de télétransmission des feuilles de soins aux ressortissants de l'un des régimes de protection sociale territoriaux.

L'engagement s'applique au fur et à mesure que les conditions techniques de mise en œuvre effective sont remplies. Ces conditions font l'objet d'une appréciation et d'un avis motivé par les instances conventionnelles.

Art. 2.— Modalités de fonctionnement

Les feuilles de soins électroniques sont élaborées et émises par l'infirmier et reçues par la caisse conformément aux spécifications du cahier des charges fonctionnel validé par les instances conventionnelles.

Pour assurer la télétransmission des feuilles de soins électroniques, les infirmiers ont l'obligation de se conformer aux spécifications définies d'un commun accord avec la C.P.S.

Art. 3.— Traitement des incidents

Dans le but de garantir la continuité du service de la télétransmission des feuilles de soins électroniques, les partenaires conventionnels s'engagent à s'informer réciproquement de tout dysfonctionnement du système et à collaborer pour y apporter une réponse appropriée dans les meilleurs délais.

Face à une absence de code ou tout dysfonctionnement matériel, logiciel ou réseau, une feuille de soin électronique sécurisée ne peut être constituée et l'infirmier peut élaborer une feuille de soins sur support papier.

Art. 4.— Date d'entrée en vigueur du présent chapitre

Les dispositions pratiques et techniques du présent article font l'objet d'une annexe IV à la présente convention."

Fait à Papeete, le 15 septembre 2003.

Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :

La directrice,
Maiana BAMBRIDGE.

Pour le syndicat des infirmiers libéraux
de la Polynésie française :

La présidente,
Damaris MONGUILOD.

ANNEXE IV

Feuille de soins électronique (F.S.E.)

Article 1er.— Liberté de choix du matériel informatique

Les infirmiers ont la liberté de choix de l'équipement informatique (PC, MAC ou portable doté d'une imprimante) pour effectuer la télétransmission des F.S.E.

Art. 2.— Equipement de télétransmission

Pour assurer la télétransmission des F.S.E., les infirmiers devront se doter :

- d'une ligne téléphonique ;
- d'un modem ;
- d'un abonnement d'accès qui sera proposé par l'Office des postes et télécommunications.

Le logiciel de constitution et de transmission des F.S.E. est élaboré par la C.P.S. Il est accessible par le logiciel Lotus fourni par la C.P.S. ou le réseau santé polynésien. Il est mis à la disposition des infirmiers au travers d'une connexion individuelle et sécurisée sur le réseau dédié aux professionnels de santé mis en place par la C.P.S.

Pour les infirmiers ayant besoin de s'équiper, la C.P.S. mettra en place une procédure d'achat groupé afin de bénéficier de tarifs préférentiels auprès de ses fournisseurs.

Art. 3.— *Connexion au réseau*

Les infirmiers devront se connecter au réseau d'échanges et de validation de l'assurance maladie aux normes d'utilisation d'internet (Reva Nui) pour constituer une F.S.E. :

- soit au travers d'un numéro vert mis à la disposition par la C.P.S. ;
- soit au travers d'un abonnement d'accès que la C.P.S. aura négocié avec l'Office des postes et télécommunications.

Art. 4.— *Constitution de la F.S.E.*

L'infirmier établit ses F.S.E. à partir des informations contenues sur le serveur centralisé de la C.P.S. Il saisit toutes les informations réglementairement obligatoires que comporte la F.S.E.

Lors de la validation de la F.S.E., une quittance est générée automatiquement pour une édition par l'infirmier. Les signatures obligatoires de la quittance par l'infirmier et le bénéficiaire des prestations permettent d'attester que les actes ont bien été effectués et payés (paiement direct ou en procédure de dispense d'avance des frais).

La télétransmission des F.S.E. s'applique à l'ensemble des infirmiers, des bénéficiaires des différents régimes d'assurance maladie gérés par la C.P.S., selon des règles identiques contenues dans les textes réglementaires ainsi que dans le cahier des charges fonctionnel du système Reva Nui.

Art. 5.— *Tri et ramassage des quittances*

Les quittances signées sont conservées par l'infirmier pour être regroupées sous un bordereau récapitulatif journalier de validation des F.S.E., édité par l'infirmier.

Un dispositif de ramassage ou d'expédition des bordereaux accompagnés des quittances signées, sera mis en place par la C.P.S.

Art. 6.— *Paiement de la F.S.E.*

La C.P.S. liquide les feuilles de soins électroniques et émet l'ordre de virement du montant des prestations dues, selon la réglementation en vigueur.

Le paiement n'est pas conditionné par l'obligation d'expédition ou de ramassage des quittances.

Cependant, un rapprochement automatique des quittances avec les F.S.E. remboursées sera effectué.

Les contrôles automatisés susceptibles de donner lieu à un rejet en liquidation ne portent que les aspects administratifs et financiers. Les données de rejets et de paiement seront mises à la disposition de l'infirmier sous la forme de fichiers exploitables et consultables par une procédure mise en place par la C.P.S.

Art. 7.— *Traitement des incidents*

Dans le cas où l'infirmier ne serait pas en mesure d'établir une F.S.E. en raison d'un dysfonctionnement du système Reva Nui ou d'un des composants de son poste de travail, il peut, à titre exceptionnel, élaborer une feuille de soins papier fournie par la C.P.S.

Cette disposition s'applique également pour les infirmiers amenés à consulter en dehors de leur cabinet.

Art. 8.— *Engagement à la télétransmission*

L'infirmier s'engage à se doter de l'équipement nécessaire à la constitution et à la transmission des F.S.E. selon les modalités fixées par la présente annexe à partir du 1er juin 2003 et avant le 1er septembre 2003. Il devra adhérer dans un délai d'un (1) mois à partir de la date de la constatation que les conditions techniques de mise en œuvre sont remplies :

- le matériel opérationnel ;
- une ligne téléphonique qualifiée ;
- le système de client déconnecté opérationnel.

Art. 9.— *Aide à la télétransmission*

La C.P.S. contracte avec l'O.P.T. la prise en charge de la nouvelle ligne téléphonique et avec un prestataire la prise en charge de l'acquisition d'un modem destiné à la télétransmission.

En vue de faciliter la généralisation rapide de l'usage des F.S.E., la C.P.S. s'engage à verser une contribution d'un montant de 10 F CFP H.T. par F.S.E. élaborée et émise par l'infirmier, à laquelle une quittance a été rattachée. Ce montant est calculé et plafonné annuellement au montant correspondant à la télétransmission de 5.000 F.S.E., soit 50.000 F CFP H.T. par an. Il permet de contribuer à l'abonnement d'accès souscrit par l'infirmier et n'est pas applicable dans le cadre de l'utilisation du numéro vert.

Cette aide est allouée annuellement par la C.P.S. pour le compte de l'ensemble des régimes de protection sociale. Elle est versée semestriellement sur la base du nombre de F.S.E. transmises avec des quittances rapprochées.

Art. 10.— *Pénalité financière*

En cas de non-respect des modalités de transmission prévues par la présente annexe, une pénalité de 10 F CFP H.T. par feuille de soins papier est appliquée.

Art. 11.— *Evaluation, période transitoire*

Les parties signataires s'engagent à effectuer dans un délai de six (6) mois à compter de la signature de la présente convention une évaluation des coûts induits notamment ceux liés au remboursement des feuilles de soins transmises par le système F.S.E. et une étude de la possibilité pour les partenaires d'échanger les informations issues de la F.S.E.

Récapitulatif des éléments pris en charge par la C.P.S.

- 1 modem (R.T.C. ou Numéris ou A.D.S.L.) ;
- frais d'installation nouvelle ligne si jugée nécessaire par la qualification de l'O.P.T. ;
- si besoin A.D.S.L., frais de mise en service ;
- frais de configuration et de présentation de la F.S.E. ;
- frais de fourniture (feuille A4 pour la quittance et cartouches d'encre) ;
- ramassage des quittances ;
- assistance Hot Line et Numéro Vert ;
- licence logiciel Lotus.

ARRETE n° 1432 CM du 22 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoire l'avenant n° 4 à la convention entre le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS0301802AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie-invalidité des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la convention signée le 4 décembre 1995 entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française, et ses avenants n° 1, 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 944 CM du 4 juillet 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 23-2003 CG.RST du 5 juin, n° 17-2003 CA.RNS du 6 juin et n° 23-2003 CA du 10 juin 2003 relatives à l'avenant n° 4 à la convention entre le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu les délégations n° 4 P et n° 1 RST en date du 16 janvier 2003 et n° 6 RNS en date du 10 mars 2003 des présidents du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, du comité de gestion du régime de solidarité territorial et de la présidente du conseil d'administration du régime des non-salariés à la directrice de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire l'avenant n° 4 à la convention entre le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Pia FAATOMO.

AVENANT n° 4 à la convention entre le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, en tant qu'organisme de gestion :

- du régime des salariés ;
- du régime des non-salariés ;
- du régime de solidarité territorial,

représentée par sa directrice Mme Maiana Bambridge, habilitée par délégations :

- n° 63 P en date du 6 mai 2003 du président du conseil d'administration de la C.P.S. ;
- n° 6 RNS en date du 10 mars 2003 de la présidente du conseil d'administration du régime des non-salariés ;
- n° 1 RST en date du 23 janvier 2003 de la présidente du comité de gestion du régime de solidarité territorial,

d'une part,

Et :

Le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française, représenté par son secrétaire général M. Philippe Darius, *d'autre part,*

Convient de l'avenant n° 4 à la convention du 4 décembre 1995 dans les termes ci-après :

Article 1er.— L'annexe des tarifs à la convention du 4 décembre 1995 est modifiée pour l'exercice 2003 comme suit :

Libellé	Valeur 2003 en F CFP
A.M.O.	420
I.F.D.	350
I.K.	90

Art. 2.— Il est proposé d'annexer à la convention du 4 décembre 1995 les dispositions qui suivent :

“La formation continue conventionnelle (F.C.C.)

Les parties signataires conviennent de déterminer les conditions de la participation des orthophonistes aux actions de formation continue conventionnelle, les objectifs et les modalités d'organisation et de financement de cette formation.

Article 1er.— Objectifs et contenu de la formation continue conventionnelle

La formation continue est un élément essentiel de la qualité et du bon usage des soins. Elle concourt à la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses.

La formation continue conventionnelle porte sur :

- l'entretien des connaissances ;
- l'évolution des techniques et des pratiques préventives, diagnostiques et thérapeutiques ;
- l'économie de la santé ;
- l'harmonisation des pratiques au sein de la profession quel que soit le mode d'exercice ou secteur d'activité des praticiens.

Art. 2.— La commission chargée de la formation continue conventionnelle

Une commission chargée de la F.C.C. est instituée. Elle est composée du directeur de la caisse et d'un médecin-conseil de la C.P.S. ou de leur représentant ainsi que de deux orthophonistes désignés par le syndicat signataire.

Elle délibère si au moins trois (3) des membres qui la composent, assistent à la séance et à la majorité des voix des membres présents.

Art. 3.— Mise en place et organisation du dispositif de formation

Les parties signataires conviennent de définir les orientations et thèmes d'action de la formation continue qu'elles entendent soutenir dans le cadre conventionnel.

La commission chargée de la formation continue conventionnelle est chargée à ce titre :

- de définir la liste des thèmes de formation conventionnelle qu'elle juge prioritaires pour l'année suivante ;
- d'élaborer le cahier des charges du programme de F.C.C. ;
- de fixer les modalités d'évaluation de la F.C.C. ;
- de favoriser une participation multidisciplinaire à ces formations pour la prise en charge complète des besoins de santé et pour assurer la continuité des soins.

Chaque année, tout ou partie de l'organisation pédagogique de la F.C.C. peut être confiée par la caisse à un organisme ou une association répondant à un cahier des

charges approuvé par la commission chargée de la formation continue conventionnelle. Cet organisme ou cette association devient ainsi le maître d'œuvre de la F.C.C. et gère tout ou partie de la dotation prévue à l'article 4 pour le financement des actions de formation.

Art. 4.— Financement des actions de formation

Les frais entraînés par la mise en œuvre des actions de formation agréées par l'instance paritaire (frais pédagogiques, frais matériels, organisation, etc.) sont financés par une dotation annuelle de la caisse.

Cette dotation est fixée par avenant annuel à la présente convention. Pour l'année 2003, le montant de cette dotation est fixé à 1,5 million de francs CFP.

La commission chargée de la F.C.C. est chargée de la répartition des fonds nécessaires aux différentes actions de F.C.C.

Art. 5.— Evaluation de la formation continue conventionnelle

Les instances conventionnelles paritaires analysent chaque année le bilan des actions de formation conventionnelle dressé par l'organisme ou l'association à qui la réalisation desdites actions a été confiée. Cette évaluation porte sur le coût, les conditions d'organisation et la qualité de la formation.”

Fait à Papeete, le 1er août 2003.
Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
La directrice,
Maiana BAMBRIDGE.

Pour le syndicat des orthophonistes
de la Polynésie française :
Le secrétaire général,
Philippe DARIUS.

ARRETE n° 1435 CM du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 601 CM du 23 avril 1999 modifié relatif à la redevance dénommée participation informatique douanière (P.I.D.) prévue aux articles 13 et 14 de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix).

NOR : OD10301891AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) ;

Vu l'arrêté n° 601 CM du 23 avril 1999 relatif à la redevance dénommée participation informatique douanière (P.I.D.) prévues aux articles 13 et 14 de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous unix (sofix) ;

Vu l'arrêté n° 1170 CM du 31 août 1999 modifiant l'arrêté n° 601 CM du 23 avril 1999 relatif à la redevance dénommée participation informatique douanière (P.I.D.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 3 et 6 de l'arrêté n° 601 CM du 23 avril 1999 susvisé sont modifiés comme suit :

1° A l'article 3, remplacer "85 F CFP" par "100 F CFP" ;
2° Supprimer l'article 6 et le remplacer par un nouvel article rédigé comme suit :

"Art. 6.— Les dépenses liées au paiement des frais de mission et de déplacement à des agents de la fonction publique du territoire ou de l'Etat sont autorisées dans le cadre du projet de migration Sofix".

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er novembre 2003 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1451 CM du 23 septembre 2003 investissant M. Emmanuel Lechartier, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rangiroa (archipel des Tuamotu-Gambier), des fonctions notariales.

NOR : SAA0301893AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-2 du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la gendarmerie nationale ;

Vu les articles 8 et 80 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete du 27 août 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Emmanuel Lechartier, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rangiroa (archipel des Tuamotu-Gambier), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Art. 2.— Le serment prêté par écrit par M. Emmanuel Lechartier devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1452 CM du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers et sages-femmes.

NOR : DSP0301904AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité ;

Vu l'arrêté n° 160 CM du 16 février 1998 relatif au paiement des cotisations patronales relatives aux prestations familiales dont bénéficient les personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein ;

Vu l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers et sages-femmes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001 susvisé est modifié comme il est dit aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2.— A l'article 3, est rajouté un 3e alinéa, ainsi rédigé :

“Lorsqu'un stage, validé par l'organisme de formation, a lieu dans une île autre que Tahiti et Moorea, les frais de transport aller-retour peuvent être pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits ouverts à cet effet”.

Art. 3.— Le 8e alinéa de l'article 5 est modifié par les dispositions suivantes :

“- Un engagement à suivre avec assiduité l'intégralité du cycle des études et à servir, à l'issue de celui-ci, l'administration du territoire pendant dix ans, dont trois dans un poste situé hors des îles de Tahiti et Moorea, dans l'emploi correspondant à la formation reçue. Lorsque l'étudiant est mineur, cet engagement doit être accompagné d'une autorisation d'engagement signée de l'un des parents ou du tuteur.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la rentrée 2003-2004 aux élèves admis en première année de formation.”

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1456 CM du 24 septembre 2003 portant nomination au secrétariat général du gouvernement.

NOR : SGG0301926AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Moyrand est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire général par intérim en l'absence de M. Etienne Howan, du 9 octobre au 12 novembre 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1461 CM du 24 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : SEQ0301931AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1060 CM du 17 juillet 2003 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 12 septembre 2003 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement

du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Référence cadastrale	Terres	Surface totale de la parcelle en m2	Emprises en m2	Propriétaires
1	AS.7	Terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi (partie)	564	564	Ayants droit de Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete.
2	AS.8	Terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi (partie)	292	292	Ayants droit de Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete.
3	AS.9	Terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi (partie)	777	777	1/2 - Jacques Toussaint L'Hoiry, né le 2 novembre 1919 à Audeterre (Charentes, France), époux de Simone Boulanger, née le 7 mars 1926 à Fort-de-France (Martinique) ; 1/2 - Anne Jacqueline Marama L'Hoiry, née le 11 juillet 1951 à Papeete ; - Claude Pierre Edmond Jacques Tama Teina L'Hoiry, né le 26 novembre 1952 à Papeete, époux de Brigitte Odile Detrée, née le 28 août 1957 à La Rochefoucauld ; - Denise Thérèse Simone L'Hoiry, née le 12 novembre 1954 à Marseille, épouse de Jean Luc André Marchand, né le 10 mars 1956 à Mont-Saint-Aignan ; - Pierre Noël François Edouard Etienne L'Hoiry, né le 23 décembre 1957 à Marseille.
4	AS.10	Terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi (partie)	405	405	Ayants droit de Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete.
5	AT.1	Terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi (partie)	418	418	Ayants droit de Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete.
6	AT.2	Terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi (partie)	492	492	Ayants droit de Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete.
7	AT.3	Terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi (partie)	319	319	Ayants droit de Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete.
8	AT.4	Terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi (partie)	47	47	Ayants droit de Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete.
9	AT.5	Terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi (partie)	93	93	Ayants droit de Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete.
10	AT.6	Terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi (partie)	210	210	Ayants droit de Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete.
11	AT.7	Terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi (partie)	424	424	Ayants droit de Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete.
12	AT.8	Terre Nivee composée de Nivee Iti et Nivee Rahi (partie)	207	207	Ayants droit de Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete.

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1468 CM du 29 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 1322 CM du 27 août 2003 fixant les filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficiaire de la bourse majorée.

NOR : PEL0301942AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable du territoire ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2003 complétant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1322 CM du 27 août 2003 fixant les filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficiaire de la bourse majorée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19-2 de l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2003 susvisé, le nombre des bourses majorées attribuées par filière prioritaire fixé par l'arrêté n° 1322 CM du 27 août 2003 est complété comme suit :

Filières	Etudes/Métiers	Niveau d'étude minimal requis pour bénéficiaire de la bourse majorée	Nombre de bourses	Montant mensuel
Santé - social	Pharmacien	Entrée en 2e année	2	100.000 F
	Ingénieur en génie sanitaire	Entrée en école d'ingénieur	1	100.000 F
Télécommunications	Ingénieur des télécommunications	Entrée en école d'ingénieur	2	100.000 F
Industrie	Ingénieur en électricité de production	Entrée en école d'ingénieur	3	100.000 F

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER.

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

NOR : FEI0301804AC

Par arrêté n° 1416 CM du 22 septembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-03 CA/FEI du 21 mai 2003 autorisant la vente de kits et de constructions "clés en main".

Délibération n° 17-03 CA/FEI du 21 mai 2003

Article 1er.— Le directeur du Fonds d'entraide aux îles est autorisé à vendre aux particuliers titulaires du permis de construire adéquat, soit :

Des kits de matériaux permettant de réaliser les constructions suivantes :

Prix T.T.C. au départ de Papeete :

- fare F.E.I. 54 m2	3.130.000 F CFP
- fare F.E.I. 72 m2	3.500.000 F CFP
- bungalow	3.400.000 F CFP
- restaurant	1.510.000 F CFP
- cuisine	3.500.000 F CFP

Dans le cas d'une vente à un établissement public ou un service administratif, ces prix subiront un abattement de 25 %.

Des constructions livrées "clés en main" aux prix T.T.C. suivants :

A - Fare F.E.I.

Iles Sous-le-Vent :

- fare 54 m2	5.230.000 F CFP
- fare 72 m2	5.900.000 F CFP

Iles Australes :

- fare 54 m2	5.363.000 F CFP
- fare 72 m2	6.104.000 F CFP

Iles Marquises :

- fare 54 m2	5.793.000 F CFP
- fare 72 m2	6.544.000 F CFP

Iles Tuamotu-Gambier :

- fare 54 m2	5.983.000 F CFP
- fare 72 m2	6.764.000 F CFP

B - Bungalows, restaurants, cuisines

Un devis comprenant :

- le prix de vente des matériaux en kit ;
- le coût du transport ;
- le coût de la main d'œuvre ;
- le cas échéant, les prestations demandées en sus par l'acquéreur,

sera établi pour chaque demande et dûment accepté par l'acquéreur.

Art. 2.— Les kits feront l'objet d'un paiement comptant.

Les produits "clés en main" pourront faire l'objet d'un paiement en deux fois maximum.

NOR : FEI0301805AC

Par arrêté n° 1417 CM du 22 septembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-03 CA/FEI du 21 mai 2003 autorisant la vente de la terre Pupuaire sise à Makemo.

NOR : SAG0301746AC

Par arrêté n° 1418 CM du 22 septembre 2003.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom de la Polynésie française l'avenant de clôture à la convention de concession d'études et d'aménagement n° 1272 du 18 avril 2000.

NOR : AFD0301800AC

Par arrêté n° 1419 CM du 22 septembre 2003.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 109 mètres carrés, au droit de la terre Teavaovai sise à Fare, commune de Huahine, est autorisée au profit de M. Taratefiaio Lemaire (à titre de régularisation).

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2002-10-9 et dressé le 28 octobre 2002 par la S.C.P. Anding - Leninger (à titre de régularisation).

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire s'engage à respecter les conditions suivantes, toutes de rigueur :

1° Il sera seul tenu à toutes les garanties que pourraient entraîner l'occupation à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

2° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

3° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord préalable du conseil des ministres.

4° A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation, il enlèvera les installations et constructions édifiées sur le domaine public à ses frais et sous sa responsabilité, sauf avis contraire du conseil des ministres.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille neuf cents francs CFP* (10.900 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, il sera appliqué le paiement de la redevance susvisée sur une période de cinq (5) années antérieures (2002, 2001, 2000, 1999 et 1998).

Cette redevance, d'un montant total de *cinquante-quatre mille cinq cents francs CFP* (54.500 F CFP), est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : SEQ0301656AC

Par arrêté n° 1420 CM du 22 septembre 2003.— La société Must Topdive Moorea est autorisée à poursuivre l'occupation du local de 53 mètres carrés du domaine public portuaire sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, tel que ceci est représenté au plan joint détenu par la direction de l'équipement.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée de neuf années consécutives à compter du 1er septembre 2003 moyennant un loyer annuel de *six cent trente-six mille francs CFP* (636.000 F CFP), payable d'avance pour chaque période annuelle.

L'autorisation se renouvellera par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trente ans.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux minimum d'augmentation des loyers.

NOR : TMA0301809AC

Par arrêté n° 1423 CM du 22 septembre 2003.— Sont approuvés les termes de la convention portant mise à disposition gracieuse d'un aéronef de type Twin Otter DHC 6-300 appartenant à la Polynésie française, dans le cadre du renforcement de la desserte intérieure de l'archipel des îles Marquises par Air Tahiti.

Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention portant mise à disposition d'un aéronef de type Twin Otter DHC 6-300 appartenant à la Polynésie française.

NOR : IME0301858AC

Par arrêté n° 1424 CM du 22 septembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2003 IIME du 15 juillet 2003 de l'Institut d'insertion médico-éducatif portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'I.I.M.E. pour l'exercice 2002 comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	460.834.503	17.865.287	478.699.790
Dépenses	424.873.988	23.622.803	448.536.791
Résultat	35.960.515	- 5.797.516	30.162.999

Le compte financier 2002 est clôturé par une augmentation de trente millions cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs pacifiques (30.162.999 F CFP) du fonds de roulement.

Le résultat excédentaire des produits sur les charges de fonctionnement de l'exercice 2002 est affecté au compte 110, report à nouveau (solde créditeur), pour la somme de trente-cinq millions neuf cent soixante mille cinq cent quinze francs pacifiques (35.960.515 F CFP).

NOR : IME0301871AC

Par arrêté n° 1426 CM du 22 septembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2003 IIME du 15 juillet 2003 portant autorisation de vente des productions des ateliers Impro de l'Institut d'insertion médico-éducatif et fixant la structure des prix applicables aux différentes productions.

Délibération n° 6-2003 IIME du 15 juillet 2003

Article 1er.— La directrice est autorisée à procéder à la vente de la production des différents ateliers Impro de l'établissement.

Art. 2.— La structure des prix applicables aux différents types de production des ateliers Impro est fixée conformément à la liste annexée à la présente délibération.

Structure de prix au 30 juin 2003
de la production des ateliers Impro

Article	Prix unitaire F CFP selon taille
Atelier Bois	
<i>Musique</i>	
Toere	5.000 à 10.000
Benjo	8.000 à 12.000
Tabouret pour batteur	500 à 2.000
<i>Utilitaire</i>	
Râpe à coco sur pied	5.000 à 12.000
Râpe à coco sans pied	2.000 à 5.000
Umete	4.000 à 12.000
Plateau	500 à 1.500
Repose-tête	12.000 à 18.000
Couteau sculpté	1.500 à 4.000
Hache en pierre	1.000 à 2.500
Puzzle	1.000 à 2.500
<i>Décoration</i>	
Porte-stylo	100 à 500
Cendrier en noix de coco	150 à 300
Abat-jour	1.800 à 3.500
Pirogue (1 ou 6 rameurs)	2.500 à 6.000
Rame	2.500 à 4.000
Tortue sculptée	3.000 à 6.000
Raie sculptée	4.000 à 6.000
Bracelet	300 à 600
Atelier couture	
<i>Tissu</i>	
Coussin	500 à 1.500
Couverture	1.000 à 2.000
Nappe de table et serviettes	4.000 à 6.000
Tablier	500 à 1.000
Tifaifai	12.000 à 18.000

<i>Broderie</i>	
Taie d'oreiller	1.500 à 2.000
Napperon	500 à 1.500
Tifaifai	20.000 à 40.000
Couverture bébé	7.000 à 10.000

Confection

<i>Enfant</i>	
Ensemble pareo drapé	1.500 à 3.000
Robe salopette	1.600 à 2.000
Robe patchwork	2.000 à 4.000
Pareo avec attache	1.000 à 2.500
Short	400 à 1.000
<i>Adulte</i>	
Short	2.000 à 3.500

Peinture

Pareo	2.000 à 3.000
Nappe de table et serviettes	5.000 à 8.000
Châle	3.000 à 5.000
Couverture	10.000 à 15.000
Taie d'oreiller	1.000 à 2.000
Bandana	1.000 à 2.000

Utilitaire

Porte-chéquier	1.000 à 2.000
Bloc note	1.200 à 1.700
Correspondancier	4.000 à 5.000

Atelier artisanat

Pandanus

Panier	500 à 3.000
Panier/tissu	1.000 à 1.500
Pot	500 à 1.000
Porte-serviette de table	200 à 800
Etui à vanille	150 à 300
Dessous de plat	200 à 500
Plateau	300 à 1.000

Coquillage

Bijou	200 à 800
Miroir sable	9.000 à 11.000
Tableau sur tissu	14.000 à 16.000

Service

Repassage (la corbeille)	2.000 à 5.000
Jardinage sans outil motorisé	800*
Jardinage avec outils motorisés	1.300*

* Prix par personne et par heure

Production

Fruits et légumes

Le kilo	50 à 500
---------	----------

Ils seront vendus sur la base du relevé moyen des prix servant de référence, établi mensuellement par l'I.T.C. ; les prix seront établis selon la période et la qualité.

Produits transformés

Pot de confiture	200 à 1.000
Gâteau	100 à 3.000

NOR : IME0301872AC

Par arrêté n° 1427 CM du 22 septembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2003 IIME du 21 juillet 2003 adoptant la décision modificative n° 1 du budget 2003 de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

NOR : IME0301873AC

Par arrêté n° 1428 CM du 22 septembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2003 IIME du 15 juillet 2003 autorisant l'Institut d'insertion médico-éducatif à emprunter 35.000.000 de francs CFP.

NOR : CPS0301847AC

Par arrêté n° 1431 CM du 22 septembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2003 CG.RST du 16 juillet 2003 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et Auckland District Health Board de Nouvelle-Zélande.

NOR : AFD0301784AC

Par arrêté n° 1433 CM du 23 septembre 2003.— L'exonération du paiement des redevances dues au titre de l'occupation des locaux intérieurs de la gare maritime du port de Uturoa est accordée aux amodiataires pour la période du 25 septembre 2001 au 31 décembre 2002.

Les charges annuelles d'entretien restent dues.

NOR : ITS0301813AC

Par arrêté n° 1434 CM du 23 septembre 2003.— Sont constatés pour le mois de juillet 2003 les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,018	1,024	1,013	1,018	1,016	1,020	1,015	1,000
Valeur, base 1 en avril 1984	1,776	1,781	1,602	1,576	1,738	1,657	1,570	1,756

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,059	1,008	1,013	0,985	0,968	1,033	1,056	1,038
Valeur, base 1 en avril 1984	1,466	1,658	1,561	1,741	1,654	1,825	1,949	1,879

Sont constatés pour le mois de juillet 2003 les index T.P.P. suivants :

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 01	T.P.P. 02	T.P.P. 03	T.P.P. 04	T.P.P. 05	T.P.P. 06	T.P.P. 07	T.P.P. 08
Valeur, base 1 en avril 2003	1,003	1,004	1,003	1,003	1,003	1,003	0,999	1,002
Valeur, base 1 en avril 1984	1,734	1,760	1,758	1,694	1,711	1,749	1,513	1,675

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 08.B	T.P.P. 09	T.P.P. 09.B	T.P.P. 10	T.P.P. 10.B	T.P.P. 12	T.P.P. 13
Valeur, base 1 en avril 2003	1,004	0,998	1,003	1,004	1,006	1,007	1,005
Valeur, base 1 en avril 1984	1,801	1,474	1,794	1,600	1,810	1,765	1,654

Est constaté au niveau de 1,010 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001, et au niveau de 1,422 en base 1, avril 1984.

NOR : ITS0301901AC

Par arrêté n° 1436 CM du 23 septembre 2003.— Est constaté au niveau de 121,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 2003 (base 100 en décembre 1988).

NOR : AFD0301631AC

Par arrêté n° 1437 CM du 23 septembre 2003.— La Polynésie française, pour le compte du service des transports maritimes et aériens, est autorisée à occuper des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 66 mètres carrés dans le bâtiment D3 de la zone récifale centre de Motu Uta, appartenant au port autonome, à titre de régularisation.

Cette occupation est consentie à compter du 1er février 2003 pour une durée de onze mois, moyennant une redevance mensuelle de *cent quarante et un mille huit cent cinquante-six francs pacifiques* (141.856 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 96501, article 630, code service 736.

NOR : AFD0301789AC

Par arrêté n° 1438 CM du 23 septembre 2003.— Est mis fin, à compter du 31 août 2003, à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Teahupoo, commune de Tairarapu-Ouest, accordée par arrêté n° 5225 MLD du 31 août 2000 à M. Armand Hamblin pour l'élevage de loups tropicaux, de crevettes et de poissons lagonaires en cages flottantes.

L'acte administratif en date du 2 octobre 2000 formalisant l'autorisation précitée devient caduc.

M. Raymond Hamblin devra enlever à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'il aura établies sur le domaine public maritime, sans indemnité.

NOR : AFD0301743AC

Par arrêté n° 1439 CM du 23 septembre 2003.— Est accordé, à titre de régularisation, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de la société civile Aquatoll, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 240 mètres carrés, sis à Aratika, commune de Fakarava, à l'Ouest de la passe Tamaketa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons :

- à titre de régularisation pour la période du 29 juillet 1996 au 28 juillet 2003 ;
- et pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 29 juillet 2003.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

NOR : AFD0301762AC

Par arrêté n° 1440 CM du 23 septembre 2003.— La terre domaniale "Kakararuna", cadastrée commune de Takaraoa, section de commune de Takapoto, section A8 n° 286, d'une superficie de 3 hectares 76 ares 40 centiares, est affectée au profit de la commune de Takaraoa.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette affectation permettra la construction d'un centre pour jeunes adolescents (C.J.A.) et d'une école primaire. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Takaroa, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : AFD0301666AC

Par arrêté n° 1441 CM du 23 septembre 2003.— Le renouvellement de location de la terre domaniale dite "plateau Taipu", PV n° 105, sise dans la commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, d'une superficie de 2 hectares 41 ares 94 centiares, est autorisé au profit de Mme Alice Pito, à des fins de culture.

La location est consentie à compter de la présente autorisation, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel arrondi à *soixante-sept mille sept cents francs pacifiques* (67.700 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0301823AC

Par arrêté n° 1442 CM du 23 septembre 2003.— Le renouvellement de la location d'une parcelle du plateau de Taravao, sise près du point de vue touristique à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 500 mètres carrés, est autorisé au profit de la société Schuppe et Cie, aux fins d'y installer un ensemble de relais radio VHF (radiocommunication).

La location est consentie à compter de la présente autorisation, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *soixante-six mille sept cent cinquante francs pacifiques* (66.750 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0301771AC

Par arrêté n° 1443 CM du 23 septembre 2003.— Est abrogé, à compter de la date du présent arrêté, l'arrêté n° 478 CM du 14 mai 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Rangiroa,

commune de Rangiroa au profit de M. Punua Frédéric Tamaehu, pour l'implantation d'un parc à poissons à vocation touristique dans la zone Papiro.

M. Punua Frédéric Tamaehu est tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations réalisées sur l'emplacement concédé et de remettre le domaine public maritime en son état d'origine.

NOR : AFD0301700AC

Par arrêté n° 1444 CM du 23 septembre 2003.— Le transfert de la location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Maifeaa", sise à Omoa, cadastrée commune de Fatu Hiva, section A5 n° 208, d'une superficie de 3 hectares 59 ares, est autorisé au profit de M. Vincent Rohi, à des fins de culture.

La présente location est consentie à compter du 18 mai 2001, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *dix mille sept cent soixante-dix francs pacifiques* (10.770 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0301632AC

Par arrêté n° 1445 CM du 23 septembre 2003.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre cadastrée section AM n° 299, au P.K. 23,500, côté montagne, d'une superficie de 432 mètres carrés, sise dans la commune de Paea, appartenant à Mlle Popoua Maiana Bambridge.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quatre millions quatre cent soixante et onze mille deux cents francs pacifiques* (4.471.200 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 58-2003, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0301711AC

Par arrêté n° 1446 CM du 23 septembre 2003.— La Polynésie française est autorisée à acquérir le lot n° 19 du lotissement Vaitupa, cadastré section AN n° 23, d'une superficie de 2.310 mètres carrés, sis commune de Paea et appartenant à M. Joël Doyen et Mlle Titaina Maui.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante millions cent trente-huit mille deux cent soixante francs pacifiques* (40.138.260 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AAP 58-2003, article 210 (terrain) : 20.790.000 F CFP et article 212 (bâtiment) : 19.348.260 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0301728AC

Par arrêté n° 1447 CM du 23 septembre 2003.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Sous-le-Vent et figurant dans le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - M. Gilles Taria Teriitaohia	1 emplacement maritime d'une superficie de totale 450 mètres carrés	<i>Commune de Taputapuatea</i> près du motu Iriru	1 parc à poissons	5.000 F CFP
2 - Mme Penina Ebbs épouse Tinirau	1 emplacement maritime d'une superficie de 1.000 mètres carrés	situé face à la baie de Fareparahi, côté récif	1 parc à poissons	5.000 F CFP
3 - M. Rauhiti David Buchin	1 emplacement maritime d'une superficie de 1.000 mètres carrés	<i>Commune de Uturoa</i> situé face à la baie de Apoiti, côté récif	1 parc à poissons	5.000 F CFP
4 - M. Hart Jean Lighthart	1 emplacement maritime d'une superficie de 1.000 mètres carrés	<i>Commune de Tahaa</i> situé près du motu Atahiri en face de Patio	1 parc à poissons	5.000 F CFP

NOR : AFD0301870AC

Par arrêté n° 1448 CM du 23 septembre 2003.— La Polynésie française est autorisée à acquérir de la société civile T.B. Taurua deux parcelles de terre dépendant des terres Atamavahine, Atorua et Ateivi, sises à Papeete, rue Dumont-d'Urville, cadastrées section AH n° 28 et AI n° 114, pour une superficie totale de 1.013 mètres carrés, et l'immeuble y édifié sur 6 niveaux dont 5 à usage de bureaux et terrasses et 1 à usage d'archives, l'ensemble d'une superficie totale de 4.461 mètres carrés, ainsi que 2 sous-sols comprenant 54 emplacements de stationnement.

L'acquisition est consentie, sous réserve de l'obtention du certificat de conformité, moyennant le prix total d'un milliard cinq cent quarante-trois millions huit cent mille francs pacifiques (1.543.800.000 F CFP) s'appliquant au foncier à concurrence de cent quarante millions de francs pacifiques (140.000.000 F CFP) et aux constructions à concurrence d'un milliard quatre cent trois millions huit cent mille francs pacifiques (1.403.800.000 F CFP).

Le prix sera payable en deux tranches selon les modalités suivantes :

- 1re tranche d'un montant de neuf cent millions de francs pacifiques (900.000.000 F CFP), payable au plus tard le 31 décembre 2003, après l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription ;
- et la 2e tranche d'un montant de six cent quarante-trois millions huit cent mille francs pacifiques (643.800.000 F CFP), payable au plus tard le 30 juin 2004, avec intérêts au taux légal en vigueur. Lesdits intérêts seront calculés à compter de la date de transcription de l'acte et payables en même temps que le solde restant dû.

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié y afférents, est imputée au budget de la Polynésie française comme suit :

- 1re tranche : chap. 900, AP 75-2003, AAP 252-2003, article 210 pour un montant de 81.616.790 F CFP (terrain) et article 212 pour un montant de : 818.383.210 F CFP (constructions) ;

- 2e tranche : chap. 900, AP 75-2003, AAP 253-2003, article 210 pour un montant de 58.383.210 F CFP (terrain) et article 212 pour un montant de 585.416.790 F CFP (constructions).

Les dispositions de l'arrêté n° 427 CM du 3 avril 2003 portant autorisation de prise à bail par la Polynésie française pour le compte du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, et de la direction des affaires foncières, de l'immeuble ci-dessus désigné, sont abrogées.

NOR : AFD0301595AC

Par arrêté n° 1449 CM du 23 septembre 2003.— Est autorisée la location d'une parcelle de la terre domaniale Vaiumete, PV n° 186, sise à Vaipae, commune de Ua Huka, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Lucien Kaiha, à des fins agricoles.

La location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de trois mille francs pacifiques (3.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0301381AC

Par arrêté n° 1450 CM du 23 septembre 2003.— Une partie de la zone des cinquante pas du roi au droit de la terre "Papua Iti", référencée commune de Ua Pou, section de commune de Hakahau, sise à Hakehetau, d'une superficie de 2.900 mètres carrés, et des constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Ua Pou.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la rénovation des infrastructures implantées sur ladite parcelle. Ce projet devra

être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Ua Pou, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : DIM0301932AC

Par arrêté n° 1455 CM du 24 septembre 2003.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A.S. Polyplast pour l'acquisition de nouveaux matériels d'exploitation.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base de calcul des avantages est de *cent vingt-cinq millions deux cent soixante et onze mille francs CFP* (125.271.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A.S. Polyplast bénéficie de l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour un montant plafonné à hauteur de *trente-sept millions cinq cent mille francs CFP* (37.500.000 F CFP) et ce pour une durée de 5 ans, représentant un taux d'aide globale de 29,9 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.A.R.L. S.A.S. Polyplast est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce, pendant une durée de cinq ans.

En outre, la S.A.S. Polyplast s'engage à créer 5 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : AFD0301757AC

Par arrêté n° 1457 CM du 24 septembre 2003.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, lais de mer avec l'aménagement d'un enrochement de protection, d'une superficie de 490 mètres carrés, au droit de la terre Terotapapaa sise à Avera, commune de Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mlle Valérie Faua.

Et tel que le tout figure sur le plan 986-250-20 n° 195-99 DEQ/ISLV dressé le 13 décembre 1999, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-neuf mille francs CFP* (49.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou de l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0301758AC

Par arrêté n° 1458 CM du 24 septembre 2003.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, lais de mer avec l'aménagement d'un enrochement de protection, d'une superficie de 190 mètres carrés, au droit de la terre Terotapapaa sise à Avera, commune de Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Linda Colombani-Oehau épouse Faua.

Et tel que le tout figure sur le plan 986-250-20 n° 195-99 DEQ/ISLV dressé le 13 décembre 1999, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-neuf mille francs CFP* (19.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versements tardifs des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou de l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : SFP0301710AC

Par arrêté n° 1459 CM du 24 septembre 2003.—

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la direction de l'enseignement catholique pour financer la reconstruction des centres de formation et des locaux administratifs de l'enseignement catholique.

NOR : SCE0301791AC

Par arrêté n° 1460 CM du 24 septembre 2003.—

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont autorisés pour le second semestre 2003 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 420 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 400 tonnes.

Les dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine sont modifiées comme suit :

- à l'article 2, la dernière phrase devient : "Ils sont exclusivement destinés à la fabrication de produits de charcuterie." ;
- à l'article 4, le taux que les entreprises bénéficiaires de quotas d'importation de viande de porc sont autorisées à importer par anticipation sur la décision du conseil des ministres est porté à 50 %.

NOR : EMI0301814AC

Par arrêté n° 1462 CM du 24 septembre 2003.—

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à prendre formellement la décision d'attribuer une subvention de 58.786.852 F CFP (*cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-six mille huit cent cinquante-deux francs CFP*) à la société Soler Energie pour la réalisation du programme Photom 6 pour l'année 2002, relatif à l'implantation de générateurs photovoltaïques, alors que les travaux d'installation de ces générateurs sont achevés.

NOR : EMI0301815AC

Par arrêté n° 1463 CM du 24 septembre 2003.—

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à prendre formellement la décision d'attribuer une subvention de 23.460.389 F CFP (*vingt-trois millions quatre cent soixante mille trois cent quatre-vingt-neuf francs CFP*) à la société Apex B.P. Solar pour la réalisation du programme B.P. Solar 1 pour l'année 2002, relatif à l'implantation de générateurs photovoltaïques, alors que les travaux d'installation de ces générateurs sont achevés.

NOR : EVT0301948AC

Par arrêté n° 1464 CM du 25 septembre 2003.—

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2003 EVT du 18 septembre 2003 du conseil d'administration arrêtant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget primitif pour l'exercice 2003 à la somme de *quatre cent douze millions de francs pacifiques* (412.000.000 F CFP), se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	331.000.000	331.000.000
- section d'investissement	<u>81.000.000</u>	<u>81.000.000</u>
total général	412.000.000	412.000.000

NOR : EVT0301949AC

Par arrêté n° 1465 CM du 25 septembre 2003.—

Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations adoptées en séance du 18 septembre 2003 par le conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti" et référencées, comme suit :

- n° 3-2003 EVT fixant la liste des créations de postes au sein de l'établissement public "Vanille de Tahiti" ;
- n° 4-2003 EVT fixant les tarifs de cession des produits de l'établissement public "Vanille de Tahiti" ;
- n° 6-2003 EVT fixant la composition et les attributions de la commission permanente de l'établissement public "Vanille de Tahiti" ;
- n° 10-2003 EVT autorisant la prise en charge des frais de déplacement, de logement et de repas des membres du conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti" ;
- n° 11-2003 EVT autorisant la prise en charge par l'établissement public "Vanille de Tahiti" des frais de repas organisés dans le cadre de réunions de travail ou représentations professionnelles.

Délibération n° 4-2003 EVT du 18 septembre 2003

Article 1er.— Dans le cadre du développement de la vanille, les tarifs de cession des produits de l'établissement sont fixés comme suit :

- pour une ombrière de type approximatif 500 mètres carrés montée, équipée et rendue au lieu d'exploitation du bénéficiaire : *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP) (prix T.T.C.) ;
- pour une ombrière de type approximatif 1.000 mètres carrés montée, équipée et rendue au lieu d'exploitation du bénéficiaire : *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP) (prix T.T.C.).

NOR : SDR0301741AC

Par arrêté n° 1466 CM du 26 septembre 2003.—

Sont déclarées indemnes de la mouche des fruits orientale "*Bactrocera dorsalis*" l'île de Rimatara (archipel des Australes) et la vallée de Taipivai à Nuku Hiva (archipel des Marquises).

L'île de Rimatara est supprimée des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 997 CM du 30 juillet 2002.

La vallée de Taipivai à Nuku Hiva est supprimée des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1551 CM du 25 novembre 2002.

NOR : CFS0301939AC

Par arrêté n° 1471 CM du 29 septembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-03 CSPC du 13 août 2003 portant approbation du budget modifié n° 1 de l'exercice 2003 de la Caisse de soutien des prix du coprah à la somme de *un milliard trois cent quatre-vingt-onze millions huit cent trente-deux mille cinq cent neuf francs CFP* (1.391.832.509 F CFP), se décomposant comme suit :

	En dépenses (F CFP)	En recettes (F CFP)
- section de fonctionnement	1.154.000.000	1.150.000.000
- section d'investissement	237.832.509	235.400.000
- total général	1.391.832.509	1.385.400.000

L'équilibre de ce budget est réalisé par un prélèvement de 6.432.509 F CFP sur le fonds de roulement.

NOR : EHN0301903AC

Par arrêté n° 1475 CM du 29 septembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-03 EHN du 8 septembre 2003 du conseil d'administration de l'établissement Heiva Nui portant modification du budget pour l'exercice 2003.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *sept cent dix-neuf millions cinquante-huit mille trois cent soixante-dix francs CFP* (719.058.370 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (F CFP)	En recettes (F CFP)
- section de fonctionnement	692.985.370	719.058.370
- section d'investissement	26.073.000	0
- total général	719.058.370	719.058.370

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2017 PR du 22 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2193 PR du 26 novembre 2002 portant délégation de signature à Mme Chantal Galenon, chef du service du protocole.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1533 CM du 14 novembre 2002 portant nomination de Mme Chantal Galenon en qualité de chef du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1288 PR du 18 juin 2003 portant nomination de Mlle Vainui Tuhiri en qualité d'adjointe au chef de service du protocole,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 2193 PR du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Galenon, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par Mlle Vainui Tuhiri. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Galenon et de Mlle Vainui Tuhiri, ces délégations sont exercées par Mme Nicole Millaud.”

Art. 2.— Le chef du service du protocole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1939 PR du 16 septembre 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement de *soixante millions de francs CFP* (60.000.000 F CFP) à l'Institut de formation maritime, pêche et commerce. Le concours financier du territoire représente 93,46 % du coût estimatif de l'opération subventionnée.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature du présent arrêté ;
- le solde sur présentation d'un relevé de mandats visé par la trésorerie des établissements publics justifiant la réalisation de l'opération subventionnée.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 911, AP 66-1997, AAP 284-2003, article 130 et AP 174-2001, AAP 183-2001, article 130 du budget de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de la subvention dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Par arrêté n° 2023 PR du 26 septembre 2003.— Le délai, fixé à l'article 5 de l'arrêté n° 471 PR du 10 avril 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Manihi pour la construction de la nouvelle mairie de Manihi, relatif au commencement d'exécution de l'opération est prorogé de six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 471 PR du 10 avril 2003 demeurent inchangées.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 165 MEF du 24 septembre 2003.— La liste des aliments lactés diététiques pour nourrissons classés en produits de première nécessité est jointe en annexe au présent arrêté.

L'arrêté n° 7 MEF du 16 janvier 2003 est abrogé.

ANNEXE

Marque	Précision
- Gallia	Nursie
- Gallia	1er âge
- Gallia	2e âge
- Milupa	Lemiel Confort 1er âge
- Milupa	Lemiel Confort 2e âge
- Aptamil	1er âge
- Aptamil	2e âge
- Milupa	Milumiel 1er âge
- Milupa	Milumiel 2e âge
- Blédilait	2e âge liquide
- Blédilait	1er âge
- Blédilait	2e âge
- Modilac	1er âge
- Modilac	2e âge
- Sma	Classic 1er âge
- Sma	2e âge
- Nativa	1er âge
- Nativa	2e âge
- Guigoz	1er âge
- Guigoz	2e âge
- Guigoz	2e âge liquide
- Nidal	1er âge
- Nidal	2e âge

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 657 MEP du 22 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée D 334 (plan 6) nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taone à Pirae. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 544.400 F CFP.

Bénéficiaire : M. Christian Vansou époux de Christiane Izal.

Par arrêté n° 658 MEP du 22 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DT 62 (plan 7) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastre et plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
DT 62 (plan 7)	915.750	M. Jean-Pierre Chin Foo
	915.750	Mme Patricia Chin Foo
	183.150	Mme Monique Chin Foo épouse Dursap

Par arrêté n° 659 MEP du 22 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée BC 222 (plan 6) nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu dans la commune de Papara. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 990.000 F CFP.

Bénéficiaire : M. Jean Bozerand.

Par arrêté n° 660 MEP du 22 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Motufano (plan 10)	1.148	Mme Tave Erena veuve Rehua
	8.038	M. Rehua Tehina
	72.341	Mme Rehua Terii Hina épouse Teuru
	72.341	Mlle Rehua Teroro
	72.341	M. Rehua Tagata

Par arrêté n° 661 MEP du 22 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekofai 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Tekofai 1	1.025	Mme Rua Piho Pipi, mandataire également de deux de ses sœurs
	342	Mme Rua Tekahu épouse Doucet

Par arrêté n° 662 MEP du 22 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 11.144 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Tehiva Teretia épouse Paeahi.

Par arrêté n° 663 MEP du 22 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Aorai (PV 157)	9.229	M. Glen Barff
Tepirahirahi (PV 210)	9.390	

Par arrêté n° 664 MEP du 22 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DV 116 (plan 19) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastre et plan : DV 116 (plan 19).

Indemnités à déconsigner : 231.000 F CFP.

Bénéficiaire : M. Lai Fat Georges et son épouse Mme Liu Jeanne.

Par arrêté n° 665 MEP du 22 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DT 62 (plan 7) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastre et plan : DT 62 (plan 7).

Indemnités à déconsigner : 213.675 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Chin Foo Geneviève.

Par arrêté n° 666 MEP du 23 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
62.291	Mme Etuini Mata épouse Teriitotoofa
39.012	M. Etuini Torohia

Par arrêté n° 667 MEP du 23 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).

Indemnités à déconsigner : 72.341 F CFP.

Bénéficiaire : M. Rehua Tevai.

Par arrêté n° 668 MEP du 23 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tuohea surplus (plan 9) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Plan : 9.

Terre : Tuohea surplus.

Indemnités à déconsigner : 146.520 F CFP.

Bénéficiaire : M. Jean-Claude Varney.

Par arrêté n° 669 MEP du 24 septembre 2003.— Sont rectifiées les dispositions du tableau indiqué à l'article 1er de l'arrêté n° 656 MEP du 19 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant trois parcelles

de la terre Hopeume 1 nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest et de l'échangeur de Puurai, comme suit (en F CFP) :

Au lieu de :

Référence arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.221	Mlle Gatata Anietta Christiane
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 800 TP du 16/02/76	6.985	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.221	Mlle Gatata Arieta
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 800 TP du 16/02/76	6.985	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.221	Mlle Gatata Edwina
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 800 TP du 16/02/76	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.221	Mlle Gatata Estère Danièle
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 800 TP du 16/02/76	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.222	Mlle Gatata Longine
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 800 TP du 16/02/76	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.222	M. Gatata Maurice
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 800 TP du 16/02/76	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.222	Mlle Gatata Virginie
n° 800 TP du 16/02/76	99	
n° 800 TP du 16/02/76	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	12.214	Mme Pou Stella Héléne épouse Tuihani
n° 800 TP du 16/02/76	982	
n° 800 TP du 16/02/76	69.857	
n° 2684 TP du 1er/08/73	12.214	M. Pou Patrice
n° 800 TP du 16/02/76	982	
n° 800 TP du 16/02/76	69.857	
n° 2684 TP du 1er/08/73	12.215	Mlle Pou Maria
n° 800 TP du 16/02/76	982	
n° 800 TP du 16/02/76	69.857	
n° 2684 TP du 1er/08/73	12.215	Mme Pou Marie-Noëlle épouse Temahu
n° 800 TP du 16/02/76	983	
n° 800 TP du 16/02/76	69.858	

Lire :

Référence arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.221	Mlle Gatata Aniëta Christiane
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 3368 MEQ du 29/01/81	6.985	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.221	Mlle Gatata Ariëta
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 3368 MEQ du 29/01/81	6.985	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.221	Mlle Gatata Edwina
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 3368 MEQ du 29/01/81	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.221	Mlle Gatata Estère Daniële
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 3368 MEQ du 29/01/81	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.222	Mlle Gatata Longine
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 3368 MEQ du 29/01/81	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.222	M. Gatata Maurice
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 3368 MEQ du 29/01/81	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.222	Mlle Gatata Virginie
n° 800 TP du 16/02/76	99	
n° 3368 MEQ du 29/01/81	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	12.214	Mme Pou Stella Hélène épouse Tuihani
n° 800 TP du 16/02/76	982	
n° 3368 MEQ du 29/01/81	69.857	
n° 2684 TP du 1er/08/73	12.214	M. Pou Patrice
n° 800 TP du 16/02/76	982	
n° 3368 MEQ du 29/01/81	69.857	
n° 2684 TP du 1er/08/73	12.215	Mlle Pou Maria
n° 800 TP du 16/02/76	982	
n° 3368 MEQ du 29/01/81	69.857	
n° 2684 TP du 1er/08/73	12.215	Mme Pou Marie-Noëlle épouse Temahu
n° 800 TP du 16/02/76	983	
n° 3368 MEQ du 29/01/81	69.858	

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 671 MEP du 24 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DW 96 (plan 34) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastre et plan : DT96 (plan 34).

Bénéficiaire : M. Dehors Raymond Adolphe.

Indemnités à déconsigner : 218.625 F CFP.

Par arrêté n° 672 MEP du 24 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence IM 57 (plan 75) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastre et plan : IM57 (plan 75).

Bénéficiaire : S.C.I. Pierre-Loti.

Indemnités à déconsigner : 30.000 F CFP.

Par arrêté n° 673 MEP du 24 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DT 62 (plan 7) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastre et plan : DT62 (plan 7).

Bénéficiaire : M. Chin Foo Marc.

Indemnités à déconsigner : 824.175 F CFP.

Par arrêté n° 674 MEP du 24 septembre 2003.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre Vaieri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Roi Taomihau Pupure Toarere	408.333
Mme Roi Temana Tautoru épouse Nauta	408.333
Mme Roi Vahua Tekonea Louise Teragi	102.083
Mme Roi Victorine épouse Charles	306.251

Par arrêté n° 675 MEP du 24 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	M. Rehua Victor	8.037
	Mlle Rehua Tuiata Angéline	8.037
	Mlle Rehua Rolande	8.039

Par arrêté n° 676 MEP du 24 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teavea (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Teavea 27.

Bénéficiaire : M. Pai Tehina Tupahururu.

Indemnités à déconsigner : 1.225 F CFP.

Par arrêté n° 677 MEP du 24 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8) et Teavea (plan 27) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Ragitapu 8 Teavea 27	M. Tiaihau Faretia Martin représenté par son épouse Mme Tiaihau Mareva	14.667 700
	M. Tiaihau Ieremia	7.333 350

Par arrêté n° 678 MEP du 24 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tereia 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Mataiva. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Haoa Eugène	39.034
M. Haoa Gaëtan	39.035

Par arrêté n° 679 MEP du 24 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gahararoroa nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Gahararoroa.

Bénéficiaire : Mme Erita Kapikura épouse Maihi.

Indemnités à déconsigner : 9.750 F CFP.

**MINISTRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 1555 MSA/PEL du 22 septembre 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 24 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée et complétée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1405 CM du 16 septembre 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement de 24 attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe pour le recrutement de 24 attachés d'administration.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admissibilité, d'admission et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié. Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un

titre ou diplôme de niveau équivalent, homologué suivant la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 29 septembre 2003, au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Moehau, 2e étage, avenue Prince-Hinoui, B.P. 124, 98.713, Papeete, téléphone : 47.79.00. A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes : une photo d'identité ; une copie du diplôme requis ; une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ; trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 29 septembre 2003 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 29 octobre 2003 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction public (département gestion recrutement) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— L'épreuve d'admissibilité a lieu à Papeete.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement. Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 5.— Le concours externe comprend trois épreuves d'admissibilité et trois épreuves d'admission :

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 4 heures - coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve constituée d'une série de quatre questions destinées à évaluer les connaissances des candidats portant sur l'une des matières suivantes, au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure (durée 3 heures - coefficient 2) : droit public, finances publiques, comptabilité, finance d'entreprise et statistiques ;
- 3° La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier pouvant porter, au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, sur l'une des spécialités suivantes (durée : 5 heures - coefficient 5) : droit public, économie, comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort par le candidat portant sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également

- jugées la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 30 minutes - coefficient 5) ;
- 2° Un entretien oral portant, au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des deux matières non choisies à l'épreuve n° 2 d'admissibilité (durée 20 minutes avec préparation de même durée - coefficient 3) ;
 - 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes - coefficient 2). La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel

et de la fonction publique,

Pierre GONNOT.

ARRETE n° 1573 MSA/PEL du 25 septembre 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel, sur épreuves, pour l'accès au grade de manipulateur d'électroradiologie hors classe relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée et complétée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 17 mars 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois de puéricultrices, de rééducateurs, d'assistants qualifiés de laboratoire, de manipulateurs d'électroradiologie hors classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65 MSA du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de manipulateur d'électroradiologie hors classe relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 290 CM du 17 mars 1997.

L'examen professionnel d'accès au grade du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie hors classe est ouvert aux manipulateurs d'électroradiologie de classe normale et de classe supérieure ayant accompli au moins huit ans de services dans leur grade, au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mercredi 1er octobre 2003, au service du personnel et de la fonction publique, département gestion et recrutement, immeuble Moehau, avenue Prince-Hinoi, B.P. 124, 98713, Papeete, (téléphone : 47.79.21 - Fax 47.79.25).

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes : une photo d'identité ; une copie du diplôme requis ; une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ; trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat, une fiche des états de service du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 1er octobre 2003 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 17 octobre 2003 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (département gestion et recrutement) incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès aux cadres d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie hors classe est écrit et anonyme.

L'épreuve comporte deux séries de questions :

- 1° Six questions techniques permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée 1 heure, notation de 0 à 20 points) ;
- 2° Quatre questions permettant d'apprécier les connaissances du candidat en matière de statut des personnels de la fonction publique territoriale et de fonctionnement

administratif et financier des établissements de santé et du service de santé (durée 1 heure, notation de 0 à 20 points).

Une note inférieure à 8 sur 20 à une série de questions est éliminatoire.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2003.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

Par arrêté n° 1565 MSA du 24 septembre 2003.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 11 octobre 2003 au 26 octobre 2003 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 1570 MSA du 24 septembre 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 1378 MSA du 18 août 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Te Ve'a Nui No Tahiti est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

"L'association Te Ve'a Nui No Tahiti, représentée par son président M. Pascal Bonjean, dont le siège est situé à Papeete, pont de la Fautaua ("La Dépêche"), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 3.000 billets à 1.000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 décembre 2003 à la mairie de Papeete."

Par arrêté n° 1581 MSA du 25 septembre 2003.— Sont déclarés admis à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant qualifié de laboratoire hors classe les candidats suivants :

Claeys Patrick René, Duclos Bruno, Rochat Béatrice Marie, Liao Marie-Lise née Chene et Gras Didier.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 104 MTT du 22 septembre 2003.— Une licence de navigation charter "occasionnelle" est délivrée à M. Jean-Marie Libeau pour le navire "Margouillat". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

Par arrêté n° 105 MTT/STMA du 22 septembre 2003.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.) pour l'exploitation du navire Aranui III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et

des Marquises, le navire Aranui III est autorisé à desservir l'atoll de Makemo, lors de son voyage n° 12-2003 du 11 septembre 2003, à son retour sur Papeete.

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Par arrêté n° 9 MPI du 22 septembre 2003.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes (en F CFP) :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée	Frais de stage initiation, gestion entreprise
Juventin Apoaitu, entreprise Arooarii climatisation	42.906 A	657.106	500.000	20.000
Teheiuira Hugues, entreprise Servelec	43.137 A	660.589	300.000	
Wong Pao Sing Léonie	30.120 A	231.886	200.000	20.000
Kamake Pauro	42.685 A	653.469	300.000	
<i>Total aides I.D.V.</i>			1.300.000	
<i>Total frais de stage</i>				40.000

Les aides dont le montant s'élève à *un million trois cent mille francs pacifiques* (1.300.000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (C.D.2.).

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *quarante mille francs pacifiques* (40.000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (C.D.2.) et à verser sur le compte ouvert au nom de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRETE n° 494 MAE du 25 septembre 2003 portant nomination de M. Franck Grootenboer en qualité de chef du département des études économiques et de la législation du service du développement rural.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° 30577 du 20 août 2003 affectant M. Franck Grootenboer au service du développement rural ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Franck Grootenboer, attaché d'administration de 1re catégorie, 3e échelon, est nommé chef du département des études économiques et de la législation du service du développement rural à compter du 15 septembre 2003.

Art. 2.— L'arrêté n° 598 MAE du 19 février 2002 portant nomination de M. Patrice Perrin en qualité de chef du département des études économiques et de la législation du service du développement rural, est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 25 septembre 2003.

Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 495 MAE du 25 septembre 2003 portant modification n° 8 de l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 494 MAE du 25 septembre 2003 portant nomination de M. Franck Grootenboer en qualité de chef du département des études économiques et de la législation du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 5-4 de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"M. Franck Grootenboer, chef de département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-B2, 2-B3 et 2-B4."

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 25 septembre 2003.
Frédéric RIVETA.

Par arrêté n° 491 MAE du 24 septembre 2003.—
L'agrément 1025 PF est délivré à l'établissement "Mékathon" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques réfrigérés entiers vidés et sous forme de filets.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que l'établissement se conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1507 CM du

24 novembre 1998 modifié fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

Par arrêté n° 492 MAE du 24 septembre 2003.—
L'agrément 1026 PF est délivré au navire-usine "Vini Vini VII" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que le navire-usine se conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

Le navire-usine "Vini Vini VII" est autorisé à préparer, entreposer et débarquer du poisson entier réfrigéré à la condition que sa préparation et son débarquement soient effectués à des moments différents de la préparation et du débarquement du poisson congelé et que les produits réfrigérés soient entreposés dans une cale différente de celle utilisée pour le poisson congelé.

Il devra respecter les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche, conformément à l'arrêté n° 145 CM du 5 février 2002.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 22 août 2003 portant nomination (magistrature).

Par décret du Président de la République en date du 22 août 2003, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

.....
Cour d'appel de Papeete

Tribunal de première instance de Papeete

Vice-procureur de la République : M. Christophe Perruau, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon.

Inspection générale des services judiciaires

Inspectrice, à compter du 8 septembre 2003 : Mme Marie-Christine Tarrare, procureure de la République près le tribunal de grande instance de Cusset.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 juillet 2003 fixant le volume et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement en 2003 d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme

de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 2 juillet 2003, le nombre total de postes offerts aux concours interne et externe d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ouverts au titre de l'année 2003 est fixé à 6, répartis de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 :

1 poste au titre de la branche "contrôle des opérations commerciales et administration générale" ;
3 postes au titre de la branche "surveillance" ;

Concours interne prévu à l'article 5 (2°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 :

1 poste au titre de la branche "contrôle des opérations commerciales et administration générale" ;
1 poste au titre de la branche "surveillance".

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 juillet 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès d'agents non titulaires appartenant ou ayant appartenu au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dans le corps des adjoints administratifs de préfecture.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction

publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 29 juillet 2003, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès d'agents non titulaires appartenant ou ayant appartenu au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dans le corps des adjoints administratifs de préfecture.

Un arrêté interministériel fixera ultérieurement le nombre d'emplois offerts au concours.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 26 septembre 2003 inclus, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers de candidature peuvent être retirés en préfecture.

Les dossiers d'inscription devront être envoyés, par voie postale uniquement, sous pli suffisamment affranchi, au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, DPFA, bureau des personnels des préfectures, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours se dérouleront le 3 novembre 2003 dans les centres d'examen suivants :

.....
B - Départements et territoires d'outre-mer

Papeete.

Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Nota.— Ce concours réservé est organisé dans le cadre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et s'adresse aux agents non titulaires appartenant ou ayant appartenu au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au bureau des personnels des préfectures, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 (téléphone : 01-40-57-58-81 ou 01-40-57-53-78).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er août 2003 portant détachement (administrateurs civils).

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'outre-mer en date du 1er août 2003, M. Michaut (Jacques), administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, est détaché auprès du ministère de l'outre-mer en qualité de secrétaire général de la Polynésie française pour une période de trois ans à compter du 4 décembre 2002.

ARRETE MINISTERIEL du 7 août 2003 portant nomination d'un chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Par arrêté de la ministre de l'outre-mer en date du 7 août 2003, M. Thierry Queffelec, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil, est nommé chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 21 août 2003 fixant la date et les modalités des élections à des commissions administratives paritaires (corps de maîtrise et d'application de la police nationale).

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 21 août 2003, la date du scrutin pour les élections en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté du 30 août 1995 modifié, compétentes à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police nationale, est fixée aux 17, 18, 19 et 20 novembre 2003.

Les bureaux de vote sont ouverts :

- le 17 novembre 2003, de 12 heures à 24 heures ;
- le 18 novembre 2003, de 5 heures à 24 heures ;
- le 19 novembre 2003, de 5 heures à 24 heures ;
- le 20 novembre 2003, de 5 heures à 17 heures,

à l'exception des bureaux de vote relevant de la commission administrative paritaire locale de la formation pédagogique de la police nationale (FPPN), qui seront ouverts :

- le 17 novembre 2003, de 12 heures à 18 heures ;
- le 18 novembre 2003, de 8 heures à 18 heures ;
- le 19 novembre 2003, de 8 heures à 18 heures ;
- le 20 novembre 2003, de 8 heures à 17 heures.

Le représentant de l'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer adapte les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote aux conditions locales, sous réserve que la clôture du scrutin ait lieu le 20 novembre 2003, à 17 heures (heure de Paris).

Il sera procédé à un nouveau scrutin les 19, 20, 21 et 22 janvier 2004 aux mêmes horaires d'ouverture que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article si le nombre des votants constatés par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Dans ce cas, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier tour.

Si le nombre des votants le permet, le dépouillement du premier tour du scrutin aura lieu, pour l'ensemble des bureaux de vote, le 20 novembre 2003, à 17 heures (heure de Paris).

Les listes des candidats établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard le 15 septembre 2003, à 12 heures (heure de Paris), auprès :

- du directeur général de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, bureau des gradés et gardiens de la paix, pour ce qui concerne la commission administrative paritaire nationale et les commissions administratives paritaires locales de la formation des services de la police nationale, de la formation pédagogique de la police nationale et des compagnies républicaines de sécurité ;
- du préfet de police, pour la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des

fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris ;

- du préfet des Yvelines, secrétariat général pour l'administration de la police, pour la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;
- de chacun des préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police pour les commissions administratives paritaires interdépartementales compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application instituées au niveau de chaque région administrative ;
- des préfets de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et du délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale relevant de leur autorité.

Les autorités administratives susvisées apprécient la représentativité des organisations syndicales qui présentent des listes de candidats.

Dans tous les départements et sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, sauf à Paris, il est institué un bureau de vote local :

- dans chaque commissariat, siège de circonscription de sécurité publique, à l'exception des circonscriptions de Bordeaux, Lille, Lyon et Marseille où plusieurs bureaux de vote seront créés en fonction des besoins locaux ;
- dans les services dont la liste est fixée dans l'instruction ministérielle visée à l'article 10 du présent arrêté ;
- dans chaque groupement de CRS ;
- dans chaque casernement de CRS et, lorsque la compagnie est en déplacement, dans chaque cantonnement.

A la préfecture de police, l'implantation des bureaux et sections de vote relève des dispositions particulières prises par le préfet de police.

Il est institué des bureaux de vote centraux dans les conditions suivantes :

- un bureau de vote central à la direction générale de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, chargé de la centralisation et de la proclamation des résultats de la commission administrative paritaire nationale ;
- trois bureaux de vote centraux spéciaux auprès du directeur de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, bureau des gradés et gardiens de la paix, pour les commissions administratives paritaires locales de la formation des services de la police nationale, de la formation pédagogique de la police nationale et des compagnies républicaines de sécurité. Ces bureaux font également office de bureaux de vote locaux ;
- un bureau de vote central interdépartemental auprès de chacun des préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- un bureau de vote central départemental auprès de chacun des préfets de Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, et un bureau de vote central territorial auprès

du délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale affectés à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française votent par correspondance.

La liste des catégories de fonctionnaires autorisés à voter par correspondance est fixée dans l'instruction ministérielle.

Les conditions de rattachement des électeurs aux bureaux et sections de vote, le lieu d'implantation de ces bureaux et sections ainsi que les modalités pratiques d'organisation du scrutin seront précisés dans une instruction ministérielle qui indiquera également les conditions de vote par correspondance.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 2 au 15 octobre 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	104,56
CHF Suisse	1 franc suisse	77,36
AUD Australie.....	1 dollar	70,10
HKD Hong Kong.....	1 dollar	13,49
SGD Singapour	1 dollar	60,38
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar	61,42
FJD Fidji	1 dollar	57,80
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,40
CAD Canada	1 dollar canadien	76,79
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,75
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon	1 yen	0,94
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	172,17
THB Thaïlande.....	1 bath	2,65
CNY Chine	1 yuan	13,21

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/2002-8 MLT/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean-François Revel d'une demande d'autorisation de lotir en 8 lots composant le lotissement "Moo Iti" sur une partie du domaine Nono Ahu, cadastrée section W6, n° 612 à Mahina.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du

titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (11, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2003.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 24, 25 et 26 septembre 2003, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Dénomination : S.C.I. OVAIMARIU.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100.000 F CFP.

Apport en numéraire : 100.000 F CFP.

Siège social : Papeete, Tipaerui, quartier Juventin.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérante : Mme Juliette Mere TEIVA, épouse BELLAIS, demeurant à Papeete, Tipaerui, quartier Juventin.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Suivant acte aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 26 septembre 2003, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.C.I. URARII.

Siège : Arue, propriété Handerson, B.P. 14616 Arue.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens immeubles.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Capital social : 100.000 F CFP.

Gérance : Mme Olga HAMBLIN, Arue, P.K. 4,500, côté montagne, au-dessus du lotissement Moetarava, B.P. 14616 Arue.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

REDRESSEMENTS JUDICIAIRES

1 - Jugement du 22 septembre 2003 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. André RICHMOND, R.C. n° 27.796-A à l'enseigne "Natura Nui", demeurant à Vaiaau, Raiatea.

Objet : Jardinier, travaux de bâtiment et divers ;

Date de cessation des paiements : 22 septembre 2003 ;

Représentant des créanciers : M. Charles MU SI YAN, B.P. 1152 Papeete, tél. : 54.47.25 ;

Juge commissaire : M. Arthur SIAO.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

2 - Jugement du 22 septembre 2003 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Edgard GUILLOUX, R.C. n° 9.113-A, demeurant à Tumaraa, Tevaitoa chez M. Christian GUILLOUX, P.K. 12, côté montagne, ou P.K. 18, côté mer, tél. : 66.35.72 ou 66.20.66.

Objet : Pâtisserie ;

Date de cessation de paiements : 22 septembre 2003 ;
Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER,
 B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.30 ;
Juge commissaire : M. Dominique LOUX.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

3 - Jugement du 22 septembre 2003 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Frédéric LAURET, R.C. n° 36.954-A à l'enseigne A.P.P. Alex Peinture Polynésie, demeurant à B.P. 42.065 Papeete, P.K. 19,8, côté montagne à Paëa.

Objet : Peinture en bâtiment ;
Date de cessation des paiements : 22 septembre 2003 ;
Représentant des créanciers : M. Patrick ANCEL,
 B.P. 3658 Papeete, tél. : 42.42.00 ;
Juge commissaire : M. Arthur SIAO.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

4 - Jugement du 22 septembre 2003 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de Mme Sonia Teheiparii HATITIO épouse TERIIRAIE, R.C. n° 35.044-A à l'enseigne Artisan Teriiraie, demeurant à Haapiti, Varari, P.K. 32, côté mer, Moorea, tél. : 56.50.66.

Objet : Artisan ;
Date de cessation de paiements : 22 septembre 2003 ;
Représentant des créanciers : M. Charles MU SI YAN,
 B.P. 1152 Papeete, tél. : 54.47.25 ;
Juge commissaire : M. Dominique LOUX.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

5 - Jugement du 22 septembre 2003 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Raymond ARAI, R.C. n° 25.446-A, demeurant à Tahaa, Poutoru, quartier Vaipiti Niua, B.P. 160 Haamene, Tahaa, tél. : 65.63.78.

Objet : Travaux en tous genres ;
Date de cessation des paiements : 22 septembre 2003 ;
Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER,
 B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.40 ;
Juge commissaire : M. Arthur SIAO.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

6 - Jugement du 22 septembre 2003 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Jean Tutea MANUTAHU, R.C. n° 39.398-A, demeurant chez Mme Ingrid MANUTAHU née TAPARE, quartier Ah-Min, tél. : 57.18.58 à Papeari, P.K. 53,5.

Objet : Travaux de bâtiment ;
Date de cessation des paiements : 22 septembre 2003 ;
Représentant des créanciers : M. Patrick ANCEL,
 B.P. 3658 Papeete, tél. : 42.42.00 ;
Juge commissaire : M. Dominique LOUX.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES D'OFFICE

1 - Jugement du 22 septembre 2003 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. MAMA O BAZAR, n° 6.222-B, dont le siège social est sis Immeuble Ia Orana à Mamao, Papeete, représentée par son gérant domicilié en cette qualité audit siège.

Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN, B.P. 1152 Papeete, tél. : 54.58.54 ;
Juge commissaire : Mme Linda TEMATUA.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

2 - Jugement du 22 septembre 2003 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. RANGIROA HELICOPTERE, n° 8.758-B, dont le siège social est sis à Avatoru, Rangiroa, représentée par ses cogérants M. Etienne BERTAUD, né le 26 avril 1951 à Les Aubiers et Mme Irène KRASSILCHIK, née le 9 janvier 1937 à Montargis, demeurant en cette qualité audit siège.

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, B.P. 3658 Papeete, tél. : 42.42.00 ;
Juge commissaire : Mme Linda TEMATUA.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

1 - Jugement du 22 septembre 2003 prononçant la liquidation judiciaire de M. César RERE, n° 14.086-A ;

Objet : électricien ;
Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, B.P. 3658 Papeete, tél. : 42.42.00 ;
Juge commissaire : M. Dominique LOUX.

2 - Jugement du 22 septembre 2003 prononçant la liquidation judiciaire de M. Pascal VEAU, n° 40.681-A ;

Objet : vente de détails d'appareils électroménagers ;
Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, B.P. 3658 Papeete, tél. : 42.42.00 ;
Juge commissaire : Mme Linda TEMATUA.

FAILLITE PERSONNELLE

1 - Jugement du 22 septembre 2003 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Christian VETTRAINO, à l'enseigne "La Terrasse To'ata", R.C. n° 37.051-A pour une durée de 5 ans.

CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

1 - Jugement du 22 septembre 2003 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. BRILOGUY, R.C. n° 6.146-B pour insuffisance d'actif.

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

EXTRAITS DE JUGEMENTS

1 - Jugement du 22 septembre 2003 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Pakoitara CHARLES (gérant de la S.C.A. VAIRAVA, R.C.S. de Papeete n° 6.753-C) pour une durée de 5 ans.

2 - Jugement du 22 septembre 2003 adoptant le plan de continuation de M. Francis HART, agriculteur, né le 15 mars 1944, demeurant rue Tihoni-Tefaatau à Pirae.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Pascal VERCIER, B.P. 1959 Papeete, tél. : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Michel JAQUET, B.P. 4633 Papeete.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE MOERAI - RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2003)

Présidente : MATEAU Valentina
Vice-présidente : TEAUROA Henriette
Secrétaire : ATAPO Violette
Secrétaire adjointe : UURA Patricia
Trésorière : TAPUTU Monia
Trésorière adjointe : PETERANO Jackina

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 2003)

Présidente : TRAFTON Myrna
Vice-présidente : FIU Lisbeth
Secrétaire : COULOMBEL Poerava
Secrétaire adjointe : PETERS Nelly
Trésorière : ROYER Dorita
Trésorière adjointe : DUHAZE Mickaëlla

ASSOCIATION OLYMPIC ATHLETIC CLUB

Modification de statuts
(22 août 2003)

Le siège se situe à Faa'a, P.K. 4, côté montagne, quartier Van-Bastolaer.

ASSOCIATION TIAPA JEUNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 2003)

Président : MARAETEFU Alfred
Vice-présidents : TEAHUI Alfred
PENI Joël
Secrétaire : TAPUTUARAI Rose
Secrétaire adjointe : MARAETEFU Esther
Trésorière : MARAETEFU Rota
Trésorière adjointe : MARAETEFU Joséphine
Assesseurs : TERUHIA Daniel
TAPUTUARAI Emile
Commissaires aux comptes : TEITI Hutihuti
MARAETEFU Charles

ASSOCIATION SPORTIVE KAOHA CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juillet 2003)

Président : TEHAAMOANA Domingo
Vice-présidents : SHAN Roger
MOKE Jules
HUHINA André
Secrétaire : KAIMUKO Jean-Michel
Secrétaire adjoint : POEVAI Rogatien
Trésorier : KAIMUKO Richard
Trésorier adjoint : TUOHE Jean-Roland

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAITAPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 2003)

Président d'honneur : MATEHA Ariirau
Président : MANAORE Vainoa
Vice-président : TIORI Tamatoa
Secrétaire : TETUA Michel
Secrétaire adjointe : TUA Noeline
Trésorière : TEIOTETARA Haumanava
Trésorier adjoint : TEAMO Wilfred
Commissaire aux comptes : HAMBLIN Poroi

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT SETIL FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2003)

Président d'honneur : TERITAPUNUI Roger
Présidente : MARUHI Heimata
Vice-président : TEMAURI Jean
Secrétaire : LEVERD Rosa
Secrétaire adjointe : TAURAA Mareva
Trésorière : HIRO Ivannah
Trésorier adjoint : TEMORERE Michel
Commissaire : TUARAU Vanina
Commissaire adjointe : HONOURA Solange
Assesseurs : LEVERD Armand
FAATIARAU Rémy
TERITAPUNUI Johanna

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE OREMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2003)

Présidente : CHAVE Linda
Vice-présidente : HAOATAI Armelle
Secrétaire : YIENG KOW Angéla
Secrétaire adjointe : LEON Augustine
Trésorière : FOUGEROUSSE Maeva

ASSOCIATION SPORTIVE TAAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2003)

Mlle FAATAU Rosina remplace M. LANGLOIS Eric, démissionnaire au poste de vice-président.

FETIA API*Modification de statuts*
(13 août 2003)

Article 12, ajouter "sur demande motivée du président du parti".

Article 2, adjoindre l'organigramme et remplacer à l'alinéa 7 le mot "s'engage" par "peut".

Article 2, alinéa 1, ajouter la notion "retraite".

Article 2, alinéa 1, remplacer le mot "institutions claires" par "institutions démocratiques".

Article 18, le vote par procuration.

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUURAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 septembre 2003)

Présidente : YIENG KOW Diana
Vice-présidente : MAI Patricia
Secrétaire : TEURU Violette
Trésorier : LEE Pasoti

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE
PUURAI ELEMENTAIRE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 août 2003)

Présidente : YIENG KOW Diana
Vice-présidente : MAI Patricia
Secrétaire : HUNTER Charles
Trésorier : LEE Pasoti

ASSOCIATION RIRIA*Modification de statuts*

L'association se compose des membres de la famille Gooding et Tetuanui.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2003)

Président : GOODING Karl
Vice-président : GOODING Carlos
Secrétaire : GOODING Marlène
Trésorière : TETUANUI Jeannette

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MOMOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 août 2003)

Président : FLOHR Joël
Vice-présidente : NANAI Diane
Secrétaire : TEFANA Diana
Secrétaire adjoint : GALENON Serge
Trésorier : FALCHETTO Tihiaura
Trésorière adjointe : LUCAS Hinano

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE FARETAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 août 2003)

Président : FLOHR Joël
Vice-présidente : PITTMAN Augustine
Secrétaire : GRAFFE Christelle
Secrétaire adjointe : LAUGHLIN Manola
Trésorière : TOM SING VIEN Teehu
Trésorier adjoint : RATIVEAU Philippe

ASSOCIATION ORI NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 septembre 2003)

Président d'honneur : SANDRAS Bruno
Président : IRO Antonio
Vice-président : TUPANA Anouk
Secrétaire : PERETIA Mireta
Secrétaire adjointe : FAARA Jeanine
Trésorier : DELORD Daniel
Trésorière adjointe : BRUNEAU Marguerite
Assesseur : IHORAI Moetu

ASSOCIATION TIAMA'O NUI TO'U AI'A*Modification de statuts*

Le siège social se situe au domicile de Mme Teuira Roïti, au P.K. 29,500, côté mer, Papara.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2003)

Président : TAPUTUARAI Gabriel
Vice-présidente : TEPA Juliana
Secrétaire : BONNO Alida
Trésorière : SOENE Joséphine
Commissaire aux comptes : TEUIRA Juliette
Assesseurs : TEUIRA Roïti
TEUIRA Bill
TAAVIRI Bruno
ARIITAI Annabella
TERII Vairea

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE VAITAMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 septembre 2003)

Présidente : VAIHO Cécile
Vice-président : CORNETTE Alain
Secrétaire : POROI Taina
Secrétaire adjointe : POROI Magdaleyna
Trésorière : ETHEVE Laurence
Trésorière adjointe : TCHING Paméla

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE FAUTAUA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 septembre 2003)

Président : CHAN Torea
Trésorières : THUNOT Chantal
JAMET Marie
Trésorière adjointe : SALMON Maire

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAHAREPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2003)

Présidente : HAMAU Tehaurai
Vice-présidente : PETIT Rosine
Secrétaire : AMI Nathalie
Secrétaire adjointe : FAUA Mélina
Trésorière : PIFAO Vaite
Trésorière adjointe : TAUHIRO Justine

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAHAREPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2003)

Présidente : HAMAU Tehaurai
Vice-présidente : PETIT Rosine
Secrétaire : AMI Nathalie
Secrétaire adjointe : VONGUE Valérie
Trésorière : PIFAO Vaite
Trésorière adjointe : FAUA Mélina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE OUTUMAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2003)

Présidente : PUTU Marcelle
Vice-présidente : PAVAOUUA Diana
Secrétaire : AIRIMA Stella
Trésorière : MAI Ahuura
Asseseurs : TIHONI Irma
NAGLE Alexis

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE HATIHEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2003)

Présidente : TAPU Maheata
Vice-présidente : TEIKIVAEHOH Noëlla
Secrétaire : VINCENT Lowyna
Secrétaire adjointe : AGNIE Lorenza
Trésorière : VAIANUI Régina
Trésorier adjoint : FOUCAUD Roger
Commissaire aux comptes : TAMARII Caroline

ASSOCIATION SPORTIVE NIU FA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2003)

Présidents d'honneur : RAUHURI Albert
HAOTAI Natuarii
OOPA Vidal
Présidente : EPINETTE Linda
Vice-présidente : RAUHURI Claudine
Secrétaire : EPINETTE Linda
Trésorière : RAUHURI Claudine
Trésorier adjoint : KAIHA Albert

ASSOCIATION SPORTIVE OUTUMAORO FULL-BOXING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2003)

Président : SANDFORD Boris
Secrétaire : SANDFORD Virginie
Trésorière : SANDFORD Tehani

ASSOCIATION FAMILIALE VETEA - HUITOFOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2003)

Président d'honneur : HUITOFOA Tinorua
Présidente : TAPARE Mareta
Vice-présidentes : GERLING Hinano
DEANE Rose
Secrétaire : LAU Madeleine
Secrétaire adjointe : TEARIKI Hélène
Trésorière : CHAPMAN Tania
Trésorière adjointe : HUITOFOA Muriel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE TAIARAPU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2003)

Président : FROGIER Marc
Vice-président : BASCOU Jean-Pierre
Secrétaires : TAUMIHAU Odette
CHEVALIER Odette
SIT SEO YEN Sylvana
MANUTAHU Corinne
Trésorier : BRUNEL Bernard
Trésorières adjointes : HAUATA Fabiola
ROCHETTE Maria
Asseseurs : AMARU Ben, ANGLIA Faatau,
DESJARDINS Angèle, FROGIER Yvonne, GUEHO Michèle,
LENOIR Marcella, MAOPI Kevin, MARURAI Joséphine,
MERVIN Samuel, PUTOA Linda, ROBERT Francine, TARO
Haoa, TEREREA Teiva, TERITAHU Mirna

COOPERATIVE DU GROUPE SCOLAIRE DE PATIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2003)

Président : TEAHUI Endy
Secrétaire : TETAHIO Yann
Trésorière : COSTE Antonina

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE RAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2003)

Présidente : MALE Poehina
Vice-présidente : NAPUAUHI Eugénie
Secrétaire : BURKE Angéla
Secrétaire adjointe : LAI-LEVY Mirella
Trésorière : YON KOUI Nadia
Trésorière adjointe : ZIMA Poeiti
Commissaires aux comptes : TEINAURI Moana
DEGAGE Maya

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE MOENOA-TEVAIHOPI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 septembre 2003)

Présidente : LY-SAO Noëlla
 Vice-présidentes : REREAO Sylvia
 ROUSTAN Heia
 Secrétaire : TETUANUI Vaiani
 Secrétaire adjointe : REREAO Pierrette
 Trésorière : LY Norma
 Trésorière adjointe : MAETA Rerearii
 Assesseurs : LY-CHENG Lydia
 FAUA Paloma

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. DE PAOPOA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 août 2003)

Président d'honneur : SOULIER Angélo
 Président : TARAHU Wilfred
 Vice-présidentes : CHAMPOT Marie
 SILLINGER Hélène
 Secrétaire : MAI Norine
 Secrétaire adjointe : TEIHOTUA Maeva
 Trésorier : CHIN MEUN Alain
 Trésorier adjoint : NOGUIER Alain
 Assesseurs : ALLEGRI Michel
 TEFAATAU Marie
 REY Patrick
 URARII Vaite

COOPERATIVE OATEA INTERNAT C.J.A. ATUONA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 septembre 2003)

Président : VAKI Roger
 Secrétaire : CLARK Jean-Malo
 Trésorier : MENDIOLA Aroma

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS
DU CENTRE DE ATUONA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 août 2003)

Président : VAKI Roger
 Secrétaire : KOKAUANI Marie-Antoinette
 Trésorier : KAMIA Lucien

LIGUE MARQUISIENNE DE FOOTBALL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 septembre 2003)

Président d'honneur : KAIHA Jacob
 Président : VAKI Roger
 Vice-président : MENDIOLA Aroma
 Secrétaire : TEHAAMOANA Domingo
 Secrétaire adjoint : TEATIU Napoléon
 Trésorier : LEBRONNEC Gérard
 Trésorier adjoint : CANCIAN Pierre

FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL*Modification de statuts*

Les statuts ont été modifiés conformément aux procès-verbaux des 10, 25 et 30 juillet 2003.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juillet 2003)

Président : TEMARII Reynald
 Vice-président délégué : HAERERAAROA Eugène
 Vice-présidents : PAILLE Michel
 COLOMBANI Armand
 Secrétaire : DAVIO Vairani
 Secrétaire adjoint : ARIIOTIMA Thierry
 Trésorier : MARTIN Jean-François
 Trésorier adjoint : CHANGUY Roger

ASSOCIATION JEUNESSE TEMAUIARII NO ARUE*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 1er août 2003, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE MAHINA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 septembre 2003)

Président : POPOFF Michel
 Secrétaire : PANNIER Christian
 Secrétaire adjoint : HOUSSIN Vatea
 Trésorière : DASILVA Isabelle
 Trésorier adjoint : MOUA Joseph

**A.S. TAMARII FAAA
BOXE, FULL-CONTACT ET KICK-BOXING****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 juillet 2003)

Présidents d'honneur : MAKER Robert
 MENDIOLA Béatrice
 Président : TOPA-TEPUHIARII Merehau
 Vice-présidents : TIARE Tetua
 TUARAU Serge
 MARMOUYET Jacques
 Secrétaire : TERIITEHAU Naomi
 Secrétaire adjointe : OPETA Ana
 Trésorier : FELIOT Gérard
 Trésorière adjointe : TIARE Iolina
 Commissaires
 aux comptes : OPETA Jean-Marie
 MOUCHAS Bruno
 Conseiller technique : MOEINO Léon
 Assesseurs : TETARIA Patrick
 MAVEAU Jean-Marc
 TOPA Liliane
 TEAHUI Edgar
 TEHAHE Heimanu
 TEHEURA Teheura

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE ARUE 2**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2003)

Présidente : FLOHR Thilda
Vice-présidente : LY TSOI Laure
Secrétaire : MARITERAGI Paule
Secrétaire adjointe : DE LONGEAUX Wanda
Trésorière : SACHET Martine
Trésorière adjointe : LETANG Armelle

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAHU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2003)

Présidente : AIE Eliane
Vice-président : KAOKO Miroslav
Secrétaire : MAUAHITI Loanna
Secrétaire adjointe : HAREVAA Brigitte
Trésorière : TEMAROHIRANI Mere
Trésorière adjointe : TERAHEKE Dina
Asseseurs : tous les parents d'élèves

DISTRICT DE BRIDGE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 2003)

Président : SENECHAL Jean-Pierre
Vice-président : BARINCI Robert
Secrétaire : GUEVEL Marcel
Trésorier : DELCROIX Jean-Claude

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2003)

Présidente : AH SCHA Vainono
Vice-président : TEAOTEA Teva
Secrétaire : CHAUMETTE Teave
Secrétaire adjointe : PEYROLLE Vanina
Trésorière : SHAN SEI FAN Suzie
Trésorière adjointe : JOUFOQUES Jenny
Asseseurs : CABRAL Gérard
IEREMIA Vaianui
LONGINE Christel
TUIAIHO Beky
MARURAI Pascale

ASSOCIATION TEIHO TUMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juillet 2003)

Président : HUUTI Teta
Vice-président : TEGARIPA Jean-Paul
Secrétaire : TEGARIPA Jacqueline
Secrétaire adjoint : TEGARIPA Vaigari
Trésorier : TEGARIPA Jean-Claude
Trésorier adjoint : TIAIHAU Fernand

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2003)

Président : BROWN Léonard
Vice-présidente : HOATUA Adelaïde
Secrétaire : ATEO Ketty
Secrétaire adjointe : GOODING Hinanui
Trésorière : TAVAITAI Heiata
Trésorière adjointe : SUHAS Bélinda
Commissaires aux comptes : MAIRE Sabrina
TEMAHAGA Emile

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2003)

Président : PUTUA Jean-Noël
Vice-présidentes : MOOROA Dallas
PICARD Huguette
PLOWMAN Elisabeth
Secrétaire : FROGIER Rava
Secrétaires adjointes : SWAPP Jemmima
GANAHOA Christine
VAITOARE Vaimata
Trésorière : VERO Valérie
Trésoriers adjoints : EBB Poehere
FLOHR Vaihere
RAAPOTO Elio
PONTAN Albert
Commissaires aux comptes : HOATAU Teremoana
HAUATA Bella
Membre : TETAURU Matareva

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE TIAPA PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2003)

Président d'honneur : GRAFFE Jacquie
Présidente : TEHANI Edmée
Vice-président : TAUTU Roland
Secrétaire : PITO Grenda
Secrétaire adjointe : LEMAIRE Bélinda
Trésorière : MATITAI Justine
Trésorière adjointe : TAPEA Vaea

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ET LAIQUE
DE NUUTAFARATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2003)

Présidente : MARAMA Kathy
Vice-président : TUIGANA Jean-François
Secrétaire : TCHANG Jeanine
Secrétaire adjointe : TIHONI Gilberte
Trésorière : TAURAATUA Isabelle
Trésorier adjoint : JOHNSTON Martin
Asseseurs : TUIGANA Rose-Marie
TAURAATUA Alberte
AIAMU Opeta

ASSOCIATION SPORTIVE UTUTOA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2003)

Président d'honneur : ALVES Joaquin
Président : TAVITA Temoirua
Vice-président : AVAE Teehu
Secrétaire : MANATE Repeta
Secrétaire adjointe : TAPUTU Teipo
Trésorière : PARAU Mataoarai
Trésorière adjointe : TEMAURI Marcella

ASSOCIATION TAMARII TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2003)

Président : METUA Pierrot
Vice-présidents : GARBUTT Oscar
TAHUA Olivier
TEMAHAHE Tihoni
MARIE APPOLINE Yves
Secrétaire : HEITAA Maila
Secrétaire adjointe : FELIX Odette
Trésorier : HALLIGAN Réginal
Trésorière adjointe : BESSERT Verena

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUNAVAI-PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 2003)

Présidente : TETUMU Rufina
Vice-président : LEONTIEFF Steve
Secrétaire : BENOIT Maire
Secrétaire adjointe : TEIEFITU Anne
Trésorière : FACON Maeva
Trésorier adjoint : LAU FAT Francis

AMICALE DU COLLEGE DE PAOPAO

(Récépissé n° 7719 DRCL du 5 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association AMICALE DU COLLEGE DE PAOPAO, fondée le 22 août 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

Elle a pour objet :

- de créer une dynamique de groupe au collège ;
- apprendre à mieux se connaître (enseignants, administration, surveillants, personnel Atos...) par des actions au sein et à l'extérieur du collège ;
- l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants.

Son siège social est fixé à Maharepa, B.P. 3, 98.728 Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : GLOAGEN Philippe
Vice-président : BAILLEUL Michel
Secrétaire : HARDY Nathalie
Secrétaire adjointe : FARRAUD Céline
Trésorière : AUBINEAU Jannick
Trésorière adjointe : LAFAY Annick

ASSOCIATION ARTISANALE TE IMA HAATUPUAE

(Récépissé n° 8446 DRCL du 24 septembre 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 septembre 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE IMA HAATUPUAE.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pirae, Tenaho.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEIFITU Jean
Vice-président : PAHUATINI Henrico
Secrétaire : MARCHAND Patricia
Secrétaire adjoint : KLEIN Frédéric
Trésorier : TIMAU Henri
Trésorier adjoint : FOURNIER Frédéric
Assesseurs : PAHUATINI Yolande
ROOTUEHINE René
TAUHIRO Marie-Annick

ASSOCIATION DE CLASSE FAARUA

(Récépissé n° 8256 DRCL du 18 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association de classe FAARUA, fondée le 1er septembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation et le financement de sorties, d'actions, d'outils pédagogiques, éducatifs et sportifs.

Son siège social est fixé à l'école élémentaire de Haapiti.

Sa durée est limitée à un an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PATER Anouk
Vice-président	:	TEHURITAU Herearii
Secrétaire	:	BROTHERS Hinepoerau
Secrétaire adjointe	:	MATOHI Kupuani
Trésorière	:	HAUATA Judith
Trésorier adjoint	:	VIVI Iotefa

ASSOCIATION VAITIAIRI

(Récépissé n° 7254 DRCL du 23 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association VAITIAIRI a été créée le 10 août 2003 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'association Vaitiairi a pour objet :

- l'encouragement des activités et manifestations traditionnelles et folkloriques ;
- la promotion des activités culturelles, artisanales et musicales ;
- la pratique de tous les sports et exercices physiques, notamment la pétanque, le football, le volley-ball, la pirogue, l'agriculture, le tourisme, la pêche, etc. ;
- la création entre tous les membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie ;
- la découverte d'autres horizons grâce aux voyages ou tous autres moyens de communication tels que les conférences, les séances cinématographiques, les débats, les échanges ;
- la protection de l'environnement ;
- la défense des Droits de l'homme ;
- l'organisation de manifestations ayant pour finalité de soutenir et de promouvoir les activités ci-dessus énoncés.

Son siège social se trouve à Maeva, île de Huahine.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAUI Timi
Vice-président	:	TAINANUARII Samuel
Secrétaire	:	MAUATI Vaiana
Secrétaire adjoint	:	MAIHURI Alain
Trésorière	:	BROTHERS Arthémise
Trésorier adjoint	:	PAOAAFAITE Alvan

ASSOCIATION ARTISANALE
MASSAGE ET VENTOUSE - MAIRE

(Récépissé n° 8350 DRCL du 22 septembre 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 31 août 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE, MASSAGE ET VENTOUSE "MAIRE".

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pirae, Nahoata, n° 60.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEARIKI Ernest
Vice-président	:	TEARIKI Tehatari
Secrétaire	:	BURNS Jonathan
Secrétaire adjoint	:	TEARIKI Tetuanui
Trésorier	:	TEARIKI Ernest (fils)
Trésorier adjoint	:	BURNS Antoine

ASSOCIATION ARTISANALE HINATEA

(Récépissé n° 8349 DRCL du 22 septembre 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 31 août 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE HINATEA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Arue :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, Erima, lotissement Erima 2.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FAANA Diane
Vice-présidente	:	FAANA Maruia
Secrétaire	:	FAANA Hinarii
Secrétaire adjointe	:	FAANA Hinatea
Trésorier	:	FAANA David
Trésorier adjoint	:	FAANA Matauiria

**ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE TERTIAIRE
DE PIRAE**

(Récépissé n° 7825 DRCL du 9 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association sportive du lycée tertiaire de Pirae, fondée le mercredi 3 septembre 2003, a pour objet d'organiser et de développer en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiative, la pratique sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui y adhèrent.

Son siège social est à Pirae, lycée tertiaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	O'CONNOR Patrick
Secrétaire	:	DERBÉY Pascal
Secrétaire adjoint	:	PERRIAULT Didier
Trésorier	:	DE MAURY Gérard
Membres	:	DELACHAUSSEE Manuel KAVEE Yannick

ASSOCIATION SPORTIVE TEANA VAHARAU

(Récépissé n° 8454 DRCL du 24 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TEANA VAHARAU NO PUNAAUIA, fondée le 19 juillet 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- diverses activités de sports et de jeux d'adresse, la pirogue, le lancer de javelots, la pétanque ;
- l'artisanat et la danse traditionnelle, etc.

Elle a son siège à Punaauia, P.K. 12,800, face à l'école 2 + 2 = 4.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PIRITUA Terii
Président	:	REORAU Marama
Vice-président	:	FAREURA Axel
Secrétaire	:	TEISSIER Fortuné
Secrétaire adjoint	:	PEA Christophe
Trésorier	:	TETUANUI Mataitai
Trésorier adjoint	:	HOKUI Antonio

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE
MOEHAU FARE RAUAPE - HAMUTA**

Avis est donné le 18 septembre 2003 de la création d'un syndicat régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Les principales caractéristiques de ce syndicat de copropriétaires sont les suivantes :

Dénomination : Syndicat des copropriétaires de l'immeuble MOEHAU FARE RAUAPE - HAMUTA.

Siège : Pirae, Fare Rau Ape.

Objet :

- gestion des charges communes ;

- conservation de l'immeuble et administration des parties communes ;
- il a la qualité d'agir en justice ;
- il peut acquérir ou aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières.

Durée : Le syndicat durera tant que les locaux composant l'immeuble appartiendra à au moins deux copropriétaires différents.

Administration : Ce syndicat est administré par un syndic, nommé par l'assemblée générale et dont les fonctions ne peuvent excéder trois ans. Ces dernières sont renouvelables.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SACAULT Adolphe
Assesseurs	:	YOU Stéphanie MACOUIN François LII Suzanne BOILEAU Frédéric MACOUIN Fabienne

**UNION DES JEUNES AVOCATS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

(Récépissé n° 8448 DRCL du 24 septembre 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er septembre 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Union des jeunes avocats de Polynésie française.

Elle a pour but :

- d'étudier tous les problèmes qui concernent la profession d'avocat et plus particulièrement son exercice par de jeunes confrères ;
- de faciliter l'entraide entre jeunes avocats, leurs débuts au palais et l'exercice de la profession d'avocat en général ;
- de resserrer entre avocats, et plus spécialement entre confrères d'une même génération des liens d'amitié et de solidarité professionnelle ;
- de définir et de promouvoir toutes mesures nécessaires à la protection des droits de la défense et au respect des libertés individuelles ;
- de rechercher les moyens de perfectionner la vie juridique et le bon fonctionnement de la justice ;
- d'intervenir dans tous les litiges ou procédures afin de défendre les avocats ou l'objet social de l'association.

Son siège social est fixé à Papeete, avenue Bruat.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TOUTAIN Myriam
Secrétaire	:	REVAULT Esther
Trésorière	:	MERCERON Muriel
Délégué F.N.U.J.A.	:	JOURDAINNE Gilles

TENNIS CLUB APETAHI

(Récépissé n° 8459 DRCL du 24 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association TENNIS CLUB APETAHI, créée le 13 septembre 2003 entre les membres, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

Elle a pour but de promouvoir l'activité sportive et principalement le tennis.

Elle a son siège social à Tahina, lot 132, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LEE THAM Gilbert
 Vice-présidente : HEBERT Brigitte
 Secrétaire : SMITH Tilly
 Secrétaire adjointe : CHONG HUE Antonina
 Trésorier : TAI Marion
 Trésorier adjoint : LABADENS Rems
 Assesseurs : MAGAR Bernard
 LEE THAM Landry

ASSOCIATION DES JURISTES EN POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 7911 DRCL du 11 septembre 2003)

Extraits de statuts

Le 11 septembre 2003, il a été déclaré au haut-commissariat de la République en Polynésie française, conformément à l'article 1er du décret du 16 août 1901, la constitution d'une association dénommée ASSOCIATION DES JURISTES EN POLYNESIE FRANÇAISE, ayant son siège à Pirae, lotissement Aute II, lot n° 29, et ayant pour but de favoriser des échanges d'idées, d'informations et d'expériences sur des questions juridiques relatives au droit applicable en Polynésie française ; d'encourager les contacts personnels entre les juristes ; de promouvoir une meilleure collaboration entre juristes et autres professionnels exerçant en Polynésie française.

Le président de l'association.

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE PUNAVAI-PLAINE

(Récépissé n° 8698 DRCL du 30 septembre 2003)

Extraits de statuts

A partir du 4 septembre 2003, il est formé, entre le personnel enseignant de l'école élémentaire "PUNAVAI-PLAINE", une association dont le siège est à l'école.

L'association a pour but, sous le contrôle permanent du président ou de la présidente :

- d'assurer les moyens et les conditions de vie et de travail des élèves ;
- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BORDET Richard
 Vice-présidente : TEIEFITU Anne
 Secrétaire : TRAMIER Sophie
 Secrétaire adjointe : SIMONEAU Claudine
 Trésorière : PICARD Mere
 Trésorière adjointe : FONG Suzanne

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 77

Premier tirage du mercredi 24 septembre 2003 :

6 11 17 20 33 36

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	41.110.739
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	1.137.112
5 bons numéros.....	726	81.837
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.574	4.462
4 bons numéros.....	31.905	2.231
3 bons numéros et numéro complémentaire....	41.153	500
3 bons numéros.....	552.896	250

Deuxième tirage du mercredi 24 septembre 2003 :

2 10 13 18 19 33

Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	715.990.453
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	813.520
5 bons numéros.....	660	90.023
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.574	3.842
4 bons numéros.....	35.542	1.921
3 bons numéros et numéro complémentaire....	66.286	404
3 bons numéros.....	628.027	202

N° JOKER : 1 9 4 7 2 1 7

LOTO NATIONAL N° 78

Premier tirage du samedi 27 septembre 2003 :

8 11 12 29 40 49

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnants</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	888.782
5 bons numéros.....	422	102.004
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.557	4.582
4 bons numéros.....	21.725	2.291
3 bons numéros et numéro complémentaire....	40.517	954
3 bons numéros.....	406.979	477

Deuxième tirage du samedi 27 septembre 2003 :

5 6 25 26 33 34

Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	51.420.286
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.242.470
5 bons numéros.....	285	148.866
4 bons numéros et numéro complémentaire....	890	6.132
4 bons numéros.....	16.816	3.066
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.228	572
3 bons numéros.....	344.462	286

N° JOKER : 6 8 0 8 7 6 9

KENO

Lundi 22 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 22 05 52

1	5	6	13	15	20	28	29	31	34
35	41	42	43	45	49	51	62	65	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 11 56 21

10	13	16	19	22	28	30	33	39	40
44	49	50	54	56	60	61	63	65	68

Mardi 23 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 33 27 16

3	4	6	12	14	15	16	20	25	30
33	39	44	52	53	58	60	61	63	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 48 70 35

4	7	12	13	15	18	33	34	38	41
46	47	48	49	55	56	57	60	62	64

Mercredi 24 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 18 13 46

2	9	17	18	20	23	24	27	28	32
33	41	45	46	51	54	55	62	67	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 70 14 10

2	3	4	8	9	13	15	20	21	23
24	28	42	43	45	46	48	63	65	70

Jeudi 25 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 40 05 76

9	11	18	19	22	25	27	30	31	33
38	39	41	44	47	51	54	55	58	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 34 45 22

1	4	7	15	22	25	31	32	35	37
38	39	49	54	59	62	63	65	67	68

Vendredi 26 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 88 35 87

1	4	6	7	11	14	20	22	24	29
34	36	40	44	50	51	58	65	67	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 15 80 28

5	6	8	13	21	25	27	35	36	41
42	45	50	52	55	58	59	63	67	68

Samedi 27 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 51 12 05

2	6	7	13	15	16	23	26	28	29
42	44	47	49	50	51	57	59	61	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 13 50 50

3	5	7	10	11	14	18	19	25	28
30	40	42	46	52	53	54	58	61	67

Dimanche 28 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 68 94 00

2	14	16	17	26	28	38	44	45	46
49	51	52	57	58	59	60	61	67	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 80 18 57

5	12	14	16	17	18	24	28	31	33
34	35	38	54	57	58	65	66	68	70